



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet du Préfet.

Service interministériel
de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement des membres
du Conseil Départemental de la Sécurité Civile**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant création du Conseil départemental de la sécurité civile (CDSC) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 24 novembre 2014 portant renouvellement des membres du Conseil départemental de la sécurité civile ;

Vu le courrier du 24 février 2015 du Conseil régional de Picardie désignant ses nouveaux représentants ;

Vu le courrier du 05 mai 2015 du Conseil départemental désignant ses nouveaux représentants ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

- 1 -

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Sécurité Civile est modifié comme suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- les représentants du Conseil régional de Picardie, Madame Sylvie HOUSSIN, Vice-présidente en qualité de titulaire et Monsieur Philippe MASSEIN Vice-président, en qualité de suppléant, désignés par l'assemblée délibérante ;

- les représentants du Conseil départemental de l'Oise, Monsieur Eric DE VALROGER et Monsieur Michel GUINIOT conseillers départementaux, en qualité de titulaires et Monsieur Christophe DIETRICH et Madame Nathalie JORAND conseillers départementaux, en qualité de suppléants, désignés par l'assemblée délibérante.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : la sous-préfète, Directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil départemental de la sécurité civile et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 JUIN 2015


Emmanuel BERTHIER

- 2 -

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant extension des compétences
de la Communauté de communes de la Picardie Verte,
au domaine du très haut débit

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes de la Picardie Verte ;

Vu les délibérations du 18 décembre 2014 et du 30 mars 2015 par lesquelles le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences au domaine du très haut débit comprenant : - l'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur son territoire. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclus l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux ; - le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, notamment : l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées et la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ; - l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire ; - le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Abancourt (30/01/2015), Achy (12/03/2015), Bazancourt (23/02/2015), Beaudéduit (21/01/2015), Blargies (19/02/2015), Blicourt (06/02/2015), Bonnières (25/02/2015), Boutavent-la-Grange (19/01/2015), Bouvresse (26/02/2015), Briot (17/02/2015), Brombos (12/02/2015), Broquiers (13/03/2015), Buicourt (06/02/2015), Campeaux (10/04/2015), Cempuis (29/01/2015), Crillon (06/02/2015), Daméraucourt (23/01/2015), Dargies (27/02/2015), Elencourt (23/03/2015), Ernemont-Boutavent (27/03/2015), Escames (16/02/2015), Feuquières (06/02/2015), Fontaine-Lavaganne (20/02/2015), Fontenay-Torcy (27/02/2015), Formerie (10/02/2015),

Pouilloy (28/04/2015), Gaudechart (09/02/2015), Gerberoy (13/03/2015), Glatigny (20/02/2015), Gouchelles (13/02/2015), Grandvilliers (27/02/2015), Grémévillers (17/02/2015), Grez (10/03/2015), Halloy (03/02/2015), Hannaches (28/04/2015), Hanvoile (30/01/2015), Haucourt (29/01/2015), Hautbos (23/01/2015), Haute-Epine (12/03/2015), Hécourt (20/02/2015), Hétonmesnil (02/02/2015), Laclapelle-sous-Gerberoy (13/03/2015), Lannoy-Cuillère (12/02/2015), Lavacquerie (04/02/2015), Lihus (20/02/2015), Loueuse (27/02/2015), Marseille-en-Beauvaisis (20/01/2015), Martincourt (04/03/2015), Moliens (09/02/2015), Monceaux-l'Abbaye (03/03/2015), Morvillers (30/01/2015), Mureaumont (05/03/2015), Offoy (12/03/2015), Omécourt (10/02/2015), Oudeuil (13/02/2015), Pisseleu-aux-Bois (13/03/2015), Prévillers (10/02/2015), Quincampoix-Fleury (10/03/2015), Romescamps (23/02/2015), Rothois (27/01/2015), Roy-Boissy (13/02/2015), Saint-Arnoult (19/03/2015), Saint-Denis-court (06/02/2015), Saint-Maur (15/01/2015), Saint-Omer-en-Chaussée (21/01/2015), Saint-Quentin-des-Prés (13/02/2015), Saint-Thibault (13/03/2015), Sarcus (25/03/2015), Sarrois (04/02/2015), Senantes (06/02/2015), Sommereux (03/02/2015), Songeons (10/03/2015), Sully (24/02/2015), Thérines (10/04/2015), Thieuloy-Saint-Antoine (05/02/2015), Vrocourt (23/03/2015) et Wambezy (27/03/2015) donnant un avis favorable au transfert de la totalité de la compétence à la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Canny-sur-Thérain (13/02/2015), Héricourt-sur-Thérain (16/02/2015), Saint-Samson-la-Poterie (13/03/2015) et Villers-Vermont (20/02/2015) donnant un avis favorable au transfert de la partie de la compétence relative à l'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur son territoire. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclus l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences de la Communauté de communes de la Picardie Verte sont étendues au domaine du très haut débit, comprenant :

- l'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur son territoire. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclus l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux ;

- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, notamment :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;

- l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.

- le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Hervé ADEUX
Directeur de la réglementation et des libertés publiques

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la Communauté de communes de la Picardie Verte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2010 nommant M. Hervé ADEUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU la décision préfectorale du 25 août 2010 nommant Mme Géraldine ALVES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 31 août 2010 nommant M. Guillaume RAFFY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service immigration ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant Mme Sophie DELOISON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'immigration ;

VU la décision préfectorale du 7 mars 2013 nommant M. Christophe CABANNE, adjoint administratif principal, régisseur de recettes ;

VU la décision préfectorale du 18 juillet 2013 nommant M. Philippe VEGA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 23 décembre 2013 nommant Mme Véronique MAILLOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la plate-forme régionale naturalisations à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la décision préfectorale du 23 décembre 2013 nommant Mme Florence BANREZES, secrétaire administratif, adjoint au responsable de la plate-forme régionale naturalisations ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Valérie SAINTOYANT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Cécile DRAPE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service immigration ;

VU la décision préfectorale du 16 décembre 2014 nommant Mme Laurence LENGLIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la délivrance des titres ;

VU la décision préfectorale du 20 avril 2015 nommant Mme Virginie BAUDSON, secrétaire administrative de classe normale, au bureau de la réglementation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales et circulaires hormis celles d'ordre matériel relatives à l'organisation des élections politiques ou professionnelles ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2^{ème} alinéa du présent article ;
- des arrêtés refusant les manifestations sportives ;
- des arrêtés de rattachement des forains et nomades ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction ;
- de tout acte relatif à la modification des limites territoriales ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial.

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le respect de l'alinéa 1er :

- les actes en matière de manifestations sportives ;
- les arrêtés de suspension, de retrait et d'annulation du permis de conduire, ainsi que les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation ;
- les arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques ;
- les arrêtés de transport de corps ou de cendres ;



- les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation ou de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, chargée de la suppléance.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Hervé ADEUX et de Mme Sophie DELOISON, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections et de Mme Valérie SAINTOYANT, chef du bureau de la délivrance des titres.

ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à M. Hervé ADEUX, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur bureau à :

- Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, pour les affaires relevant de son service.
- Mme Valérie SAINTOYANT, chef du bureau de la délivrance des titres pour les affaires relevant de son bureau, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.
- Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les affaires relevant de son bureau, y compris les arrêtés en matière de réglementation funéraire et de trains routiers touristiques.
- Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme naturalisations, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite.

ARTICLE 3 :

1) Conjointement à Mme Valérie SAINTOYANT, chef du bureau de la délivrance des titres, délégation de signature est donnée à :

- Mme Laurence LENGLIN, adjoint au chef du bureau de la délivrance des titres pour les affaires relevant du bureau.
En cas d'absence simultanée de Mme Valérie SAINTOYANT et de Mme Laurence LENGLIN, délégation de signature est alors donnée à :
- Mme Carole PETIT, responsable de la section CNI/passeports, pour la signature des passeports ;
- Mesdames Renée MALLEK et Corinne LEBEUF, à l'effet de signer les convocations à la commission médicale des permis de conduire de BEAUVAIS ;
- Mme Catherine SANGLIER, à l'effet de signer les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- Mme Anne-Sophie Noël, responsable de la section certificats d'immatriculation, pour la signature des attestations de vente.

2) Conjointement à Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, délégation est donnée à M. Guillaume RAFFY et Mme Cécile DRAPE dans le respect de l'article 1 du présent arrêté, pour tout acte ou document relevant du service de l'immigration.



3) Conjointement à Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, délégation est donnée à M. Philippe VEGA, adjoint au chef de bureau, ainsi qu'à Mme Virgine BAUDSON pour les affaires relevant du bureau.

4) Conjointement à Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme naturalisations, délégation est donnée à Mme Florence BANREZES, adjoint au responsable pour les affaires relevant de la plate-forme. Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes à :

- Mme Dominique LE MEILLAT ;
- Mme Albane DORNET-TIRON ;
- Mme Christine CABUZEL ;
- Mme Lisa RENAUX ;
- Mme Emilie DUFRANCADEL ;
- Mme Nasthasia WITCZAK.

5) Délégation de signature est donné à M. Christophe CABANNE, régisseur de recettes ou ses adjoint(es) pour les documents comptables de fin de mois : chèques de fin de mois, fiches navettes, balance ; livre journal, ordres de virement, état récapitulatif du mois, état de rapprochement de fin de mois, comptes d'emploi, procès-verbaux de destruction de titre ainsi que tous courriers aux usagers relevant de la régie des recettes.

ARTICLE 4 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Oise. A cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Hervé ADEUX, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est donnée au chef de service ou de bureau de la direction, chargé de la suppléance pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 juin 2015

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Frédéric PIGEON,
Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise
À compter du 1^{er} juillet 2015

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 juin 2015 portant nomination de M. Frédéric PIGEON, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 établissant la liste des agents de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric PIGEON, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale, à l'effet de signer tous actes de gestion interne propre à sa direction.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric PIGEON, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
7. des lettres aux présidents du conseil général et du conseil régional ainsi qu'aux parlementaires ;
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;

Article 3 :

M. Frédéric PIGEON, directeur départemental de la cohésion sociale est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

M. Frédéric PIGEON, directeur départemental de la cohésion sociale, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 juin 2015

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric PIGEON à compter du 1er juillet 2015

Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise

pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I,
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER en qualité de Préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au ministère des affaires sanitaires et sociales,
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 juin 2015 portant nomination de M Frédéric PIGEON, attaché principal, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise à compter du 1er juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric PIGEON, directeur départemental de la cohésion sociale, responsable d'Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) référencés ci-après :

	Mission	Périmètre ministériel	Programme	BOP
1	Immigration, asile et intégration	Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	Immigration et asile	303
2	Immigration, asile et intégration	Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	Intégration et accès à la nationalité française	104
3	Ville et logement	Écologie, développement durable, transports et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177
4	Ville et logement	Ville	Politique de la ville et Grand Paris	147
5	Ville et logement	Écologie, développement durable, transports et logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	135
14	Direction de l'action du Gouvernement	Services du Premier ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333

Article 2 :

Cette délégation concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

Article 3 :

M. Frédéric PIGEON, directeur départemental de la cohésion sociale, adresse au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

Article 4 :

M. Frédéric PIGEON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- aux ministres concernés,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 juin 2015

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

**Arrêté inter préfectoral n° 12437
modifiant l'arrêté inter préfectoral n°12241 du 6 février 2015 fixant la nouvelle
composition de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Persan-Beaumont**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Persan-Beaumont ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°12241 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan-Beaumont du 6 février 2015 ;

VU le courrier de Madame le Directeur par intérim de l'aéroport Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale (Aéroports de Paris) du 25 juillet 2014 ;

VU le courrier du 29 septembre 2014 de l'« Association des Usagers de l'aérodrome de Persan Beaumont » (AUAPB) ;

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France du 17 juin 2010;

VU le courrier du Conseil régional de Picardie du 17 juillet 2014;

VU la délibération du Conseil départemental du Val-d'Oise du 10 avril 2015 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Oise du 20 avril 2015 et le courrier du président du conseil départemental de l'Oise du 15 mai 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Beaumont-sur-Oise du 11 avril 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bernes-sur-Oise du 10 avril 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bruyères-sur-Oise du 26 septembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Boran-sur-Oise du 7 octobre 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Mesnil-en-Thelle du 23 septembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Morangles du 28 mars 2014 ;

VU le courriel reçu le 27 octobre 2014 de l'« Association de Défense du Patrimoine Naturel de Bernes-sur-Oise » ;

VU la lettre de l'association « Les Amis de Beaumont-sur-Oise » du 19 novembre 2014 ;

VU le courrier de l'association « Val d'Oise Environnement » du 6 septembre 2014 ;

VU le courriel de l'Association « Le Petit Rapporteur Mesnilois » du 31 août 2014 ;

VU la lettre de l'association « Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise » du 13 juillet 2014 ;

VU le courriel de l'association APELNA (Association des communes d'Ile-de-France pour la Protection de l'Environnement et la Limitation des Nuisances Aériennes) du 19 janvier 2015 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des membres titulaires et suppléants représentant le conseil départemental du Val-d'Oise et le conseil départemental de l'Oise du fait des élections départementales de mars 2015 ;

SUR la proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

15

16

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté inter préfectoral n°12241 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan-Beaumont du 6 février 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont, présidée par le Préfet du Val-d'Oise ou son représentant, est renouvelée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES (10)

Société Aéroports de Paris		
<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>	
M. François CHARRITAT	Mme Isabelle DREYSSE	
M. François BRU	M. Philippe PLATEK	
M. François JEANNE	M. Frédéric MANDROUX	
M. Daniel MENTZER	M. Eric CHAUVIERE	
M. Franck PARIZOT	M. Thierry VASSORD	
Usagers		
	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
AUAPB Association des Usagers de l'Aérodrome de Persan- Beaumont	M. Alain COUDERT	M. Hinko GUSTIN
	M. Michel FOUCAULT	M. André LEPAGE
	M. Daniel PLAMONT	M. Alain DUMETIER
	M. Patrice GUINARD-THEBAULT	M. Philippe NOUALHAGUET
	M. Francis VITAL	M. Claude RULA

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (10)

	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Conseil Régional Ile-de-France	M. Emmanuel MAUREL	M. Guillaume VUILLETET
Conseil Régional de Picardie	M. Daniel BEURDELEY	M. François VEILLERETTE
Conseil Départemental du Val-d'Oise	M. Arnaud BAZIN	Mme VILLALARD
Conseil Départemental de l'Oise	Mme LADURELLE	Mme ALET
Communes		
	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Beaumont-sur-Oise	Mme Nathalie CLOOTS	M. Yvon GOUGEON
Bernes-sur-Oise	M. Jean-Noël POUTREL	M. Laurent TASSEIN
Bruyères-sur-Oise	M. Bernard LE BON	M. Fabrice DHALEINE
Boran-sur-Oise	M. Jean-Jacques DUMORTIER	M. Janick RONCIN
Mesnil-en-Thelle	M. Alain GELON	M. Laurent FORGERON
Morangles	M. Thomas VIOLETTE	M. Loris TADIO

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (10)

Associations de riverains		
	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Association de défense du Patrimoine Naturel de Bernes-sur-Oise	M. Alain LE SOMMER	M. Yann CAVAILLON
	M. Francis SARMIENTO M. Gérard XAVIER	M. Antonio GREGORIO Mme Karine SARMIENTO
Association APELNA	M. Sébastien MEURANT Mme Pierrette CATUSSE	M. Nicolas FLAMENT
Associations de protection de l'environnement		
	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Val d'Oise Environnement	M. Bernard LOUP M. Philippe SANDRE	M. Philippe BEC M. Hervé DEHEZ
	Le Petit Rapporteur Mesnilois	Mme Catherine PIOT-MONTREUIL M. Henri FLAMAND
Le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise	M. Didier MALE	M. Olivier QUATREPOINT

Article 3 : Sont appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont, sans voix délibérative, les représentants des administrations suivantes :

- M. le Sous-Préfet de Pontoise ou son représentant;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ou son représentant ;
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Transports Aériens.

Article 4 : Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et de son comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome: « Aéroports de Paris », dans les conditions définies dans leur règlement intérieur.

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres. La commission peut entendre sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur Général d'Aéroports de Paris, Monsieur le Directeur Général de l'aviation civile, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Boran-sur-Oise, Mesnil-en-Thelle, Morangles est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera insérée dans deux journaux locaux à diffusion régionale ou locale dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise.

llf

llf

Une copie du présent arrêté sera communiquée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3-DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, EN VUE DE LA DÉCONSTRUCTION DES ANCIENS BARRAGES ET LA
RECONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES NOUVEAUX BARRAGES DE VAUXROT,
FONTENOY ET VIC-SUR-AISNE DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE ET DES BARRAGES DE
COULOISY, HÉRANT ET CARANDEAU DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l' Oise,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite,

Fait à Cergy-Pontoise, le **2 JUIN 2015**

Le Préfet du Val-d' Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Préfet de l' Oise,
et en délégation
le Secrétaire Général

Julien MARION

VU le code de l' environnement et notamment ses articles L.120-1 à L.120-2, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-28, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-103, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l' article L.5721-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1334-36 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l' organisation et aux missions des services de l' État dans la région et les départements d' île de France ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER préfet de l' Oise ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté ministériel du 9 août 2006, modifié, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d' une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d' eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l' article R.214-1 du code de l' environnement » ;

- 19

20

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 07 avril 2011 modifié portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1989 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le département de l'Aisne ;

VU le contrat de partenariat public privé (PPP) pour la reconstruction des barrages sur l'Aisne et la Meuse conclu entre VNF et BAMEO le 24 octobre 2013 ;

VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposée le 28 mars 2014 au guichet unique de l'eau de l'Aisne sous le n°cascade 02-2014-00039, et complétée en date du 04 août 2014, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par BAMEO ;

VU l'avis de la délégation inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 6 juin 2014 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (PDPPMA) en date du 20 mai 2014 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 27 mai 2014;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Direction de la santé publique en date du 19 mai 2014;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Service santé et environnement en date du 4 juillet 2014;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie , Service gestion de la connaissance et garant environnemental, en date du 12 juin 2014 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie . Unité sécurité et contrôle des ouvrages hydrauliques du 02 juin 2014 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, Service Prévision des Crues en date du 28 mai 2014 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte de l'Oise-Arde (SAGE-de l'Oise-Arde) en date du 06 juin 2014 ;

VU l'avis de la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France (VNF) en date du 01 juillet 2014 ;

VU l'avis délibéré n°Ae: 2014-57 du 10 septembre 2014 de l'Autorité environnementale sur le projet de construction de barrages automatisés et équipements associés sur l'Aisne et de déconstruction des barrages manuels existants ;

VU le courrier de recevabilité du service police de l'eau (SPE) de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 27 août 2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date des 1^{er} et 3 septembre 2014 prescrivant l'ouverture, dans les communes de Attichy, Bermeuil-sur-Aisne, Choisy-au-Bac, Couloisy, Cuffies, Fontenoy, Rethondes, Soissons, Trosly-Breuil et Vic-sur-Aisne, du 14 octobre 2014 au 15 novembre 2014 inclus, d'une enquête publique unique préalable sur la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'enquête parcellaire, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au projet précité ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 octobre 2014 au 15 novembre 2014 ;

VU les pièces constatant qu'un avis annonçant au public l'ouverture de ces enquêtes a été affiché en mairie, publié, rappelé dans deux journaux des départements de l'Aisne et de l'Oise habilités à publier les annonces judiciaires et légales et que le dossier est resté à la disposition du public dans les mairies de Cuffies, Fontenoy, Soissons et Vic-sur-Aisne pour le département de l'Aisne et dans les mairies de Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil pour le département de l'Oise pendant toute la durée de l'enquête unique, soit du 14 octobre 2014 au 15 novembre 2014 ;

VU les avis de la commission d'enquête en date du 12 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 19 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aisne en sa séance du 20 février 2015 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 5 mars 2015 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 2 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs du projet en matière de fiabilisation des hauteurs d'eau, de minimisation des risques d'aggravation de crues, de sécurisations des usages de l'eau de la rivière Aisne, de sécurisation des personnels et de rétablissement de la continuité écologique de la rivière Aisne correspondent à des raisons d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ayant un impact moindre ;

CONSIDÉRANT que les réserves émises par les services de l'État au cours de l'enquête administrative ont été levées dans le cadre des compléments apportés au dossier par BAMEO en date du 22 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que les anciens barrages à aiguilles présentent des désordres importants nécessitant leur déconstruction afin d'en reconstruire des nouveaux ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux barrages automatisés gonflables à l'eau apportent une amélioration certaine pour la sécurité des personnels d'exploitation, dans le fonctionnement des ouvrages et dans la gestion de la ligne d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté participe à la restauration de la libre circulation des espèces piscicoles sur la rivière Aisne par la création d'une passe à poissons au niveau de chacun des six barrages ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Aisne et de l'Oise,

ARRÊTENT :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET ET BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société de projet BAMEO SAS, identifiée comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à :

- construire six barrages automatisés et les locaux de commande associés, en amont immédiat des anciens barrages,
- consolider les berges aux abords des nouveaux ouvrages,
- implanter les passes à poissons associées à ces nouveaux barrages,
- assurer l'exploitation, la maintenance et le gros entretien des six nouveaux barrages et de leurs équipements,
- déconstruire les six anciens barrages à aiguilles,
- mettre en œuvre les mesures environnementales du projet,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Justification
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais en épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, consistant en : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Construction de 6 barrages de navigation en lit mineur de l'Aisne ; La différence de niveau engendrée sur la ligne d'eau par les différents barrages pour le débit annuel moyen étant supérieure à 50 cm.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m...	Autorisation	Modification du profil en travers sur une longueur supérieure à 100 m sur l'ensemble du projet
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ...	Autorisation	Protection de berges sur une longueur = 302 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	En phase travaux : surface de frayères, de zones de nourrissage et d'abris supérieure à 1170 m ²
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à HYPERLINK ""l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ ;	Autorisation	Extraction de plus de 14 600 m ³ de sédiments pendant la phase travaux.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Déclaration	Réalisation de remblais sur une surface de moins de 10 000 m ² au cours de la phase travaux
3.2.5.0	Barrages de retenues et digues de canaux : 2° de classe D	Déclaration	Réalisation de 6 barrages de classe D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais. 2° supérieure ou égale à 0,1 ha.	Autorisation	Altération temporaire et ou destruction d'environ 3,9 ha de zones humides par le projet.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Chaque ouvrage est composé d'un barrage de navigation et d'équipements associés, notamment, un local technique et une passe à poissons.
Les caractéristiques de chaque nouveau barrage, des passes à poissons et des locaux techniques sont précisées dans les annexes I.a.1 à I.a.6 du présent arrêté.

TITRE II – CONDITIONS GÉNÉRALES ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

4-1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

4-1-1 :Description de la phase travaux

La phase travaux commence par l'installation :

- d'une base-vie
- d'un parking pour les véhicules de chantier,
- d'une aire de lavage,
- d'une zone de stockage des déblais,
- d'une aire de stockage de matériaux et matériel et de préfabrication de certaines parties des ouvrages,
- des voies d'accès (restauration et agrandissement),
- une zone d'installation de la grue à tour (nécessaire pour les travaux de construction des nouveaux barrages et pour la déconstruction des anciens barrages).

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit :

- un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :
 - un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
 - les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
 - un état des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

4-1-2 :Lutte contre les pollutions et protection du milieu naturel

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu. A cet effet :

- Le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit.
- La remise massive en suspension de particules dans l'Aisne est également interdite.
- En cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel.
- Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.
- Les eaux usées issues des bases-vie des chantiers sont collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées.
- Les zones de manœuvre des engins et les voiries, si elles sont imperméabilisées, sont reliées au dispositif de collecte et d'assainissement des eaux pluviales.
- Les zones régulières de parking qui sont imperméabilisées devront être équipées de dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de

traitement autorisés.

- Le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches. Ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés.

- Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

- Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet: plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés. Les eaux usées provenant de ces aires devront être évacuées vers les réseaux existants, en accord avec les services concessionnaires, ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel.

- L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite.

- Les aires d'élaboration des bétons seront équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement. Les eaux de ruissellement de ces aires seront récupérées par un réseau spécifique de fossés de ceinture, puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel; les zones régulières de parking qui seraient imperméabilisées devront être équipées de dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de traitement autorisés.

- Le nettoyage des toupies et des bennes à béton sera réalisé sur des aires dédiées; les eaux seront collectées dans un dispositif de rétention-décantation avant rejet dans le milieu naturel!

- Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

- A la fin des travaux, le site est remis en état. Toutes les traces de chantiers sont supprimées.

- Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du service de police de l'eau, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques.

4-1-3 : Préservation de la zone inondable

- L'aménagement de bases vie est réalisé sur pilotis en conformité avec le règlement du PPRI approuvé.

- Les déblais issus du chantier sont évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.

- Il est interdit de constituer des remblais en zone inondable.

- Pendant la phase de construction du barrage, le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le dispositif de chantier maintenu dans le lit mineur et majeur de l'Aisne ne puisse pas constituer un obstacle à l'écoulement de la crue.

4-1-4 : Qualité des matériaux

- En cas de remblaiement avec des matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer de leur caractère inerte et du respect des spécifications figurant à l'annexe 1 du «Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets issus du BTP» publié par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

4-1-5 : Préservation de la qualité des eaux

Le suivi de la qualité du milieu en phase chantier est réalisé conformément à l'article 22-1 du présent arrêté.

Les paramètres ci-dessous conditionnent la poursuite des travaux :

- le taux d'oxygène dissous : en cas de constatation d'un taux d'oxygène dissous dans l'eau inférieur à 4 mg/l, les travaux sont arrêtés. Ils reprennent lorsque le taux d'oxygène dissous est supérieur ou égal à 4 mg/l.

- les matières en suspension : la limite d'écart tolérable entre l'amont et l'aval pour les MES est de 30 mg/l,

- le pH : le pH à l'aval doit être compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux dans les meilleurs délais.

4-2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'INSTALLATION DES CHANTIERS

Les chantiers sont installés sur les rives de l'Aisne comme suit :

Bases-vie, zone de quai pour l'accostage des barges.

- En rive gauche de l'Aisne pour les barrages de Fontenoy (A2), Couloisy (A4) et Hérant (A5).

- En rive droite pour les barrages de Vauxrot (A1), Vic-sur-Aisne (A3) et Carandeu (A6).

Zone de stockage et de lavage.

- En rive gauche du canal pour les barrages de Fontenoy (A2), de Couloisy (A4) et de Hérant (A5).

- En rive droite pour les barrages de Vauxrot (A1), Vic-sur-Aisne (A3) et Carandeu (A6).

Les accès aux chantiers, les zones de dépôt et de stockage provisoires et les installations temporaires mis en place pour les besoins du chantier, notamment dans le lit mineur et sur les berges de l'Aisne devront être démontés avant le 30 novembre de l'année suivant la fin de la réalisation de chaque nouveau barrage. Le site devra être soigneusement remis en état.

ARTICLE 5: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX BARRAGES

Les mesures de réduction de l'incidence du projet en phase travaux, notamment la réduction des nuisances sonores et des émissions de polluants dans l'air, ainsi que les mesures prises en cas d'inondation sont définies à l'article 15 du présent arrêté.

5-1 : PÉRIODE DES TRAVAUX

Les travaux de construction de chacun des barrages en lit mineur sont réalisés sur deux saisons, pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement du 1^{er} avril au 31 octobre et par conséquent en dehors des périodes de grandes crues pour éviter une élévation anormale de la ligne d'eau en amont des chantiers.

Les aménagements de chantiers situés en lit mineur et majeur sont repliés entre deux saisons soit du mois de novembre pour le repliement au mois de mars pour l'installation. Les modalités de gestion du chantier en période de crue sont définies à l'article 15-3 du présent arrêté.

Hormis le barrage de Carandeu qui comprend un pertuis équipé d'une vanne et 2 passes, chaque barrage comprend trois passes qui sont construites l'une après l'autre selon le phasage suivant :

5-2 : REALISATION DES BATARDEAUX ET TRAVAUX D'INSTALLATION DES PREMIERES PASSES (Phase 1)

Pendant la réalisation des passes des barrages, la rivière est obstruée par les batardeaux sur le premier tiers de sa largeur. Le batardage se fait en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier qui reste en place et garde les mêmes caractéristiques qu'en l'état actuel. Les rideaux de palplanches du batardeau dans l'Aisne faisant obstacle à l'écoulement de l'eau sont posés pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement, à compter du 1^{er} avril, et récupérés au plus tard au 31 octobre de la même année.

5-3 : VIDANGE DES BATARDEAUX

L'eau contenue dans les batardeaux à la suite de leur mise en place subit une décantation des matières en suspension dans un barrage de confinement avant restitution dans l'Aisne. Les matières décantées sont évacuées hors du chantier.

Le cas échéant, une pêche de sauvegarde sera réalisée selon les prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

5-4 : ASSÈCHEMENT DES BATARDEAUX

Les batardeaux sont maintenus à sec par un jeu de pompes de finition équipées de filtres en sortie. Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions techniques nécessaires pour garantir une teneur en matières en suspension inférieure à 90 mg/l dans les eaux rejetées dans l'Aisne, notamment au moyen de l'aménagement d'un point bas en fond de fouille.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le contrôle de cette disposition au moyen de l'analyse journalière d'un échantillon des eaux d'exhaure prélevé pendant une heure consécutive. Ces résultats sont communiqués mensuellement au service de police de l'eau.

5-5 : RÉALISATION DE LA DEUXIÈME ET DE LA TROISIÈME PASSE (Phases 2 et 3)

Réalisation de la deuxième et de la troisième passe l'une après l'autre, à la suite de la première. La rivière est alors obstruée par les batardeaux sur environ le deuxième tiers de sa largeur, puis sur le dernier tiers. Le batardeage se fait en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier qui reste en place et garde les mêmes caractéristiques qu'en l'état actuel.

Les rideaux de palplanches du batardeau dans l'Aisne faisant obstacle à l'écoulement de l'eau sont posés pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement.

La vidange et l'assèchement des batardeaux se font comme définis aux articles 5-3 et 5-4.

5-6 : MISE EN PLACE DES ENROCHEMENTS APRÈS TRAVAUX (Phase 4)

Une fois toutes les passes réalisées, les enrochements sont mis en place à l'amont et à l'aval du nouveau barrage.

Les travaux de consolidation des sites des barrages sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation.

En cas de modification des plans d'aménagement définis dans le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation en réfère au préalable au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DES PASSES À POISSONS

6-1 : VALIDATION DES CARACTÉRISTIQUES DES PASSES A POISSONS

Les passes à poissons sont réalisées conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté et aux recommandations de l'ONEMA et du service Police de l'eau.

Les passes-à-poissons des barrages du Vauxrot (A1), Vic-sur-Aisne (A3) et Carandeau (A6) sont construites en rive droite des ouvrages. Les passes-à-poissons des barrages du Fontenoy (A2), Couloisy (A4) et Héran (A5) sont construites en rive gauche des ouvrages.

Les modélisations hydrauliques et les plans d'exécution de chaque passe-à-poissons (profil en travers et profil en long), avec les cotes d'eau en étiage sont transmises au Service Police de l'Eau et à l'ONEMA, 3 mois avant le début de travaux de construction de chaque passe à poissons, pour validation.

L'ONEMA et le service Police de l'eau sont associés à la phase de maîtrise d'œuvre pour validation finale des dispositifs avant travaux.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation réalise, en plus des modélisations à l'étiage (Q_{MINAL}), au module et au double du module, des modélisations complémentaires afin de vérifier que les passes à poissons restent fonctionnelles pendant la période de migration des espèces piscicoles.

6-2 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES PASSES A POISSONS

6-2-1 : Objectifs généraux

Tous les ouvrages seront équipés d'un dispositif de franchissement optimum pour la majorité des espèces présentes dans l'Aisne et principalement l'Anguille, le Brochet et l'Alose.

Le pétitionnaire s'engage à respecter un objectif d'efficacité à la montaison de 90 % pour ces trois espèces cibles et aucun risque de mortalité à la dévalaison.

Le fonctionnement des passes-à-poissons doit être assuré sur l'ensemble de la plage de niveau d'eau amont autorisé.

Il s'agit de passes à bassins successifs à simples fentes verticales sans débit d'attrait complémentaire. Les caractéristiques générales de chaque passe sont détaillées en annexe.

6-2-2 : Prise d'eau

La sortie piscicole sera placée perpendiculaire à l'écoulement de la rivière et le radier sera relevé de 20 à 30 cm par rapport au fond du bassin afin de se prémunir ou diminuer l'apport d'embâcles dans la passe à poissons. La prise d'eau sera protégée par la pose de barreaux d'un espacement minimum de 30 cm ou par un masque siphonoïde, afin d'éviter l'entrée de flottants.

6-2-3 : Entrée piscicole

Les entrées piscicoles seront situées le plus proche possible du pied-des ouvrages en évitant la zone des plus fortes turbulences. L'inclinaison de l'entrée de la passe-à-poissons doit être inférieure à 25° par rapport à l'axe d'écoulement de l'Aisne.

Une fosse d'appel fonctionnelle est prévue en aval immédiat de l'entrée de la passe-à-poissons.

Afin de garantir l'attractivité de la passe, une chute comprise entre 10 et 25 cm sera maintenue au niveau de l'entrée piscicole.

6-2-4 : Débits de fonctionnement – Plage de fonctionnement

La plage de fonctionnement des passes à poissons est définie pour répondre à l'objectif de 90 % d'efficacité sur l'ensemble de l'itinéraire concerné.

6-2-5 : Configuration des bassins

Une rugosité de fond sera mise en place dans les bassins de chaque passe à poissons. Des rugosités, intégrées dans le radier de fond, de 15-20cm de hauteur et de 15-20 cm de diamètre, disposées en quinconce avec des espacements entre les rugosités de l'ordre de 2 fois leur taille soit 30-40cm sont préconisées.

Des dispositifs permettant le batardeage de chaque passe par l'amont et l'aval devront être installés.

Pour chacune des passes, la largeur de la fente verticale sera de 0,45 m. La puissance dissipée volumique dans chaque bassin sera au maximum de 150 w/m³. Les chutes maximales entre chaque bassin ne dépasseront pas 25 cm.

6-3 : STATIONS DE COMPTAGE

Le barrage du Carandeau (A6) sera équipé d'un système de vidéo-comptage. Le barrage de Vauxrot (A1) sera équipé d'une station de comptage avec capteur de silhouette.

ARTICLE 7 : AUTRES TRAVAUX

7-1 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BERGES

Le projet détaillé de l'aménagement des berges devra être présenté au service de police de l'eau avant sa réalisation.

Le renforcement des berges par des techniques minérales (mise en place d'enrochements à l'amont et à l'aval des nouveaux barrages) est autorisé sur 5 à 20 m en fonction de la zone d'influence du barrage.

Elles font l'objet d'aménagements permettant d'en améliorer les potentialités écologiques.

Le principe d'aménagement retenu doit permettre la protection contre le battillage, favoriser les pentes douces propices au développement de la flore aquatique et subaquatique.

Les aménagements en techniques végétales et les plantations devront être réalisés dans les périodes compatibles et selon les techniques décrites dans le dossier d'autorisation (plantation courant automne ou hiver, étagement des strates végétales, aménagements en pentes douces etc.).

L'apport de terre végétale extérieure au site nécessaire aux plantations sera évité pour empêcher le transfert d'espèces envahissantes. Si l'évitement est impossible, la provenance devra être précisée (traçage).

7-2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DRAGAGE DES SÉDIMENTS

7-2-1 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des dragages

La technique de dragage utilisée sur l'Aisne, est compatible avec les enjeux environnementaux et les caractéristiques des sédiments à draguer.

Les opérations de dragage en particulier en Aisne, sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes sont strictement interdites.

En cas de nécessité de réalisation de cette technique, le bénéficiaire de l'autorisation demande l'accord explicite du service chargé de la police de l'eau. Celui-ci se prononce également sur l'opportunité d'une pêche électrique de sauvegarde.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui sont déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur de l'Aisne sont notamment :

- le « *deeper dredger* », ou pelle mécanique positionnée sur ponton,

- la drague à godets,

- les dispositifs hydrauliques, qui assurent la désagrégation des matériaux et leur pompage.

La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service chargé de la police de l'eau. Des mesures de précautions adaptées, notamment la mise en place, a minima, d'un dispositif permettant de limiter efficacement la dispersion des matières en suspension au cours des dragages de l'Aisne, sont prises lors de la réalisation des opérations.

7-2-2 : Prescriptions relatives aux caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Les résultats des analyses de la qualité des sédiments extraits de l'Aisne montrent des valeurs de concentrations inférieures aux seuils S1 en application de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « *aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement* ».

Toutefois, en cas de curage de sédiments dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique, ces sédiments reçoivent un traitement adapté sur un site adapté.

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte pour la caractérisation du risque d'écotoxicité doivent dater de moins de deux (2) ans et sont le cas échéant actualisés avant le début des opérations de dragage.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse les résultats des analyses au Service police de l'Eau avant les travaux de dragage et informe ce dernier de la destination envisagée des sédiments au regard des résultats des analyses.

ARTICLE 8 : PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET DES AMÉNAGEMENTS

Les travaux de construction commencent par la réalisation de la première passe du barrage de Vic-sur-Aisne (A3), le local technique et la passe à poissons de Carandeu (A6) en 2015 et se terminent par la construction de la dernière passe du barrage de Vauxrot (A1) en 2018.

Les barrages sont mis successivement en service au premier semestre des années suivantes :

- barrages de Vic-sur-Aisne (A3) et Carandeu (A6) en 2017,

- barrages de Fontenoy (A2), Couloisy (A4) et Hérant (A5) en 2018,

- barrage de Vauxrot (A1) en 2019.

Les travaux de réaménagement de berges au niveau de chaque barrage sont achevés avant la fin de chaque chantier.

La déconstruction des anciens barrages commence en 2017 par les barrages de Vic-sur-Aisne (A3) et de Carandeu (A6). La déconstruction se poursuit par les anciens barrages de Fontenoy (A2), Hérant (A5) et Couloisy (A4) en 2018 et se termine par celui de Vauxrot (A1) en 2019.

ARTICLE 9 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX, RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES OUVRAGES

9-1 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Pour chaque barrage, un récolement des aménagements réalisés est exécuté en présence du service de police de l'eau, de l'ONEMA et du bénéficiaire de l'autorisation, une fois l'ensemble des travaux de construction du nouveau barrage achevé.

La date du récolement de chaque ouvrage est transmise par le bénéficiaire de l'autorisation, pour invitation, au service de police de l'eau et à l'ONEMA.

Lors du récolement, procès-verbal en est dressé et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

9-2 : PROCÉDURE DE MISE EN EAU DES BARRAGES ET DES PASSES A POISSONS

La mise en charge globale de chaque barrage s'effectue après le débardage de la dernière passe.

La mise en service en eau des ouvrages se fait conformément à l'article R.214-121 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

La mise en eau des passes à poissons est réalisée après contrôle du génie civil et de l'hydromécanique associé (vannes et grilles) en présence de l'ONEMA.

9-3 : MISE EN SERVICE DE LA PASSE A POISSONS

La mise en service définitive de la passe à poissons ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

9-4 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

A la fin des travaux, et afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA, :

- le protocole d'essai relatif à la mise en eau de chaque barrage dans un délai de six mois à compter de la réception de l'ouvrage,

- pour chaque barrage : un plan de récolement au 1/2500^{ème} et des coupes de réalisation, couvrant également les aménagements de berges réalisés,

- pour chaque passe à poissons : les plans de récolement (au 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}) et les profils de réalisation (au 1/50^{ème}) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés.

TITRE III - DÉCONSTRUCTION DES BARRAGES A AIGUILLES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA DÉCONSTRUCTION DES BARRAGES A AIGUILLES

Pour chaque site, les opérations de démolition de l'ancien barrage se font par la voie d'eau et débutent après achèvement de la construction et la mise en service du nouveau barrage conformément au calendrier défini à l'article 8 du présent arrêté.

Chaque ancien ouvrage est démoli au plus tard au 30 novembre de l'année suivant la mise en service de chaque nouvel ouvrage.

Les piles sont déconstruites tandis que les culées sont conservées sur les deux rives.

Il est interdit de réaliser le traitement des éléments de démolition des anciens barrages sur les sites concernés. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réutiliser les éléments de maçonnerie issus de la démolition des anciens barrages comme enrochements amont et aval du barrage. Les côtes de conservation des radiers et d'arasements des culées et des piles sont indiquées en annexe I du présent arrêté. Lors des opérations de démolition, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la chute de débris et de gravats dans la rivière. Dans la mesure du possible, les éléments tombés dans la rivière devront être récupérés.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 11 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DES BARRAGES

Les nouveaux barrages de l'Aisne ont pour vocation de favoriser le maintien de la ligne d'eau amont suffisant pour permettre la navigation dans chaque bief. Les fiches de chacun des barrages en annexe présentent les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien des barrages de navigation de l'Aisne et de leurs équipements associés.

TITRE V – CLASSEMENT DES BARRAGES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 12 : CLASSE DES BARRAGES

En application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, les six nouveaux barrages de l'Aisne sont classés comme suit :

Barrage	Hauteur (m)	Classe
A1 - Vauxrot	3,96	D
A2 - Fontenoy	4,85	D
A3 - Vic-sur-Aisne	3,85	D
A4 - Couloisy	4,02	D
A5 - Hérant	4,10	D
A6 - Carandeu	4,07	D

H : hauteur entre le terrain naturel à l'aval du barrage et le haut de la pile

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

Les ouvrages visés à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la classe (D) doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142, et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour le premier groupe de barrages et trois mois avant le démarrage des travaux pour les groupes suivants. En sus des pièces réglementaires, il comportera une description de l'environnement de l'ouvrage et du bief amont (usages, prises d'eau, frayères, enjeux particuliers, etc.),
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages et les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 24 sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté,
- constitution du registre des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour le premier groupe de barrages et trois mois avant le démarrage des travaux pour les groupes suivants puis maintien à jour en permanence,

- production et transmission pour information du préfet, des consignes écrites de surveillance avant le 01 janvier 2016 pour les barrages du premier groupe et 3 mois avant la mise en service de l'année de mise en service pour les autres groupes. Ces consignes comporteront également la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de gestion prescrites en annexe du présent arrêté (consignes d'exploitation, plan de gestion des étiages s'il existe, arrêté sécheresse et modalités de mise en œuvre),
- production et transmission aux préfets, 5 ans après réalisation des travaux, puis tous les dix ans, du compte-rendu des visites techniques approfondies.

TITRE VI – MESURES CORRECTRICES ET MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS DU PROJET

ARTICLE 14 : MESURES CORRECTRICES

14-1 : PÊCHES DE SAUVEGARDE

Les pêches de sauvegarde sont autorisées au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement. Elles sont réalisées sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Elles ont lieu en tant que de besoin au moment de la vidange des batardeaux.

Au plus tard une semaine avant les opérations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'ONEMA, le nom et la qualité des personnes intervenant lors de la capture.

14-1-1 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel: le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'épuisette, l'électricité, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, drogues et poisons. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de prestataires qualifiés.

14-1-2 : Modalités d'exécution

Le bénéficiaire informe au moins quarante-huit heures à l'avance le service police de l'eau, l'ONEMA et la fédération départementale de la pêche et de la préservation des milieux aquatiques de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde.

La capture ne sera autorisée que lorsque :

- la survie du poisson ne sera plus possible en raison du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation,
- la qualité physico-chimique de l'eau sera trop altérée ou dégradée ou tout autre motif considéré opportun en particulier par l'ONEMA.

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée.

En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

La capture du poisson vivant ne pourra s'effectuer qu'en présence d'un agent assermenté au titre de la police de la pêche (agent de l'ONEMA, garde pêche, agent assermenté de la fédération de pêche de l'Aisne, gendarme, etc.).

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées et d'adresser celui-ci au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

14-1-3 : Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, qui devront être détruites après tri.

Le non-respect de cette disposition relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

14-1-4 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats » et « perches-soleil », devront être éliminées par le service d'équarrissage ou à la chaux vive (si la quantité pêchée est de l'ordre de quelques kilogrammes seulement) en fin d'opération de pêche, puis enterrées, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages ou berges de cours d'eau,
- niveau de nappe à un mètre minimum du fond de fosse,
- enfouissement avec au minimum 10 % en chaux vive du poids des cadavres.

14-1-5 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est inaccessible.

14-1-6 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'ONEMA ou par le Service Police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre à ses frais d'autres procédés de pêche, et notamment par convention avec tout autre prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

14-2 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES VÉGÉTALES ET ANIMALES

Toutes les mesures devront être prises pour localiser et si possible éradiquer les espèces envahissantes, notamment les sujets de renouée du Japon.

ARTICLE 15 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

15-1 : MESURES POUR ÉVITER OU RÉDUIRE LES NUISANCES SONORES

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures régulières de l'urgence des émissions sonores en phase chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe les riverains, au moyen d'affichage en mairie et à proximité des chantiers, des périodes de réalisation de travaux bruyants.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier.

Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les horaires d'utilisation du matériel de chantier sont aménagés de façon à gêner le moins possible. A cet effet, les travaux générateurs de nuisances sonores entre 20h00 et 07h00 sont limités à des phases exceptionnelles du chantier.

Le battage de palplanches est proscrit entre 20h00 et 07h00 du matin. Dans l'hypothèse où il est rendu nécessaire, une information préalable et adéquate est faite auprès des riverains et des mairies.

15-2 : MESURES POUR ÉVITER OU RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS DANS L'AIR

Par temps sec, les piste d'accès aux chantiers pouvant générer une pollution de l'air sont arrosés.

La vitesse de circulation des engins est limitée sur les chantiers et les opérations de chargement/déchargement seront limitées par vents forts.

Les camions et les engins de chantier respectent la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz.

15-3 : MESURES DE RÉDUCTION ENVISAGÉES EN CAS D'INONDATION

Des débits de pré-alerte et d'alerte restent à préciser.

Les prescriptions des PPRi en vigueur sur l'aire du projet seront respectées.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée du chantier, à se tenir informé par consultation du site vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>) et des prévisions des crues établies par le Service de Prévision des Crues Oise-Aisne (SPC-OA) de la DREAL Champagne-Ardennes.

Le barrage existant reste manœuvrant pendant la durée des travaux en lit mineur et en tout état de cause jusqu'à la mise en service du nouveau barrage. Il assure la gestion du bief et est effacé en période de crue.

Afin de limiter les impacts pouvant être générés par une crue de l'Aisne, les batardeaux sont recépés dans un délai de 48 heures maximum selon les modalités suivantes.

Le déclenchement de la procédure de débatardage se fait en deux phases :

- Un état de « vigilance » est déclaré quand le débit de vigilance défini pour chaque barrage dans le tableau ci-dessous est atteint à la station de Soissons,

- Le déclenchement de la procédure de débatardage proprement dite quand le débit de débatardage défini pour chaque barrage dans le tableau ci-dessous est atteint à la station de Soissons.

	Barrage	Débit en m ³ /s mesuré à la station de Soissons	
		Débit de vigilance	Débit de débatardage
A1	Vauxrot	80	115
A2	Fontenoy	90	130
A3	Vic-sur-Aisne	70	100
A4	Couloisy	60	85
A5	Hérant	100	140
A6	Carandeu	100	140

Dès que le débit atteint le débit de vigilance, l'entreprise se met en vigilance et se tient prête à enlever les batardeaux. Deux cas sont envisagés :

- si la tendance à l'augmentation est confirmée et le débit de débatardage atteint, l'entreprise procède au débatardage suivant la procédure afférente,

- si la tendance est à la baisse, dès que le débit devient inférieur au seuil de vigilance, il est mis fin à la période de vigilance.

Dès que le débit de l'Aisne dépasse le débit de vigilance indiqué ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau, la préfecture de l'Aisne ou de l'Oise concernée, ainsi que les maires des communes concernées de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

TITRE VII- MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires prescrites dans le cadre du présent arrêté concernent les milieux aquatiques et les habitats, faune et flore associés.

En compensation des incidences de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures compensatoires décrites dans le présent titre, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Ces mesures compensatoires sont impérativement réalisées avant la fin des travaux du dernier barrage.

Les mesures compensatoires seront sélectionnées parmi celles de la liste ci-dessous proposée dans le dossier de demande d'autorisation, en respectant les principes d'équivalence écologiques.

Elles portent notamment sur :

- la restauration d'annexes hydrauliques,
- la restauration de frayères et de confluences de petits rus
- la suppression de seuils en rivière sur les affluents,
- la transformation de peupleraies en zone humide,
- la reconversion de terres arables en prairie naturelle,
- la gestion des prairies naturelles,
- la création et le renforcement de réseaux de haies bocagères
- la création et l'entretien des mares,
- la restauration de berges, hors aménagement de berges prévu à l'article 7-1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation présente chaque mesure compensatoire selon la trame ci-dessous :

- rappel de la mesure, description complète et cartographie précise des éléments détruits ou impactés déclencheurs de mesures compensatoires, modalité de compensation appliquée.
- Pour chaque projet « compensatoire » envisagé et mis en œuvre, état initial, programme travaux, objectif(s) attendu(s), modalité de suivi, structure en charge du suivi et de la gestion.
- Méthodologie de suivi des inventaires/prélèvements, analyses des résultats ponctuels et cumulés, perspectives et possibilité d'évolution.
- Propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces et des espèces.

ARTICLE 17 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES SUR LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU

17-1 : MESURES COMPENSATOIRES AUX INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

Les zones humides impactées sont compensées selon un ratio de 1,5 à 4,5 en fonction de la nature des zones humides, de leur intérêt écologique, et du type d'impact induit, conformément à la méthodologie présentée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Le tableau ci-dessous précise les surfaces de zones humides impactées et à compenser par département.

	Aisne	Oise
Zones humides impactées (m²)	8 716	30 287
Surface de zones humides à compenser	16 282	54 160

En dehors des zones humides identifiées et cartographiées dans le dossier, les zones humides sont préservées. Le cas échéant, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau d'apprécier la suite à donner à la demande.

Cependant si des adaptations au projet entraînent une modification de la surface de zones humides impactées, la surface à compenser en serait ajustée.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17-2 : MESURES COMPENSATOIRES DE LA RIPISYLVE

La surface de ripisylves impactés identifiés dans le dossier sur le bassin de l'Aisne est d'environ 700 m² et se décline comme suite par département

	Aisne	Oise
Ripisylve (boisement rivulaire) (m²)	78	609
Total	687	

Ces linéaires de ripisylves impactés sont pris en compte dans le calcul de la dette compensatoire « zones humides ».

Au sein de cette compensation, le pétitionnaire veille à réaliser un linéaire de ripisylve au minimum égal à 300% du linéaire impacté.

Cependant si des adaptations au projet entraînent une modification du linéaire de ripisylves impactées, le linéaire à compenser en serait ajusté.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17-3 : COMPENSATION DES ZONES DE FRAYÈRES

Les impacts permanents du projet sur les frayères ne pouvant être évités sont compensés par la création ou la restauration de frayères similaires sur l'Aisne. Le choix et la mise en œuvre de ces actions de compensation seront élaborés en collaboration avec les acteurs locaux (ONEMA, fédérations de pêche des départements).

Les surfaces de frayères impactées dans le département de l'Oise, ainsi que les surfaces de compensation sont les suivantes :

	Surface impactées (m²)	Surfaces compensées (m²)
Surfaces de frayères impactées en zone humide	1940	4688
Surfaces de frayères impactées en hors zone humide	677	2032
Total	2617	6720

En dehors de ces zones de frayères identifiées et cartographiées dans le dossier, les frayères sont intégralement préservées.

Le cas échéant, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau concerné d'apprécier la suite à donner à la demande. En cas de diminution des surfaces effectives impactées, un porter-à-connaissance proposant le cas échéant un ajustement des surfaces compensées peut être transmis au service police de l'eau. Ce dernier rend un avis sur les ajustements proposés.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17-4 : SÉCURISATION FONCIÈRE ET GESTION DES SITES DE COMPENSATION

La sécurisation foncière pourra être réalisée par acquisition, bail emphytéotique ou conventionnement. Les conventionnements seront signés pour une durée minimale de 10 ans renouvelables jusqu'à la fin de la durée d'engagement du bénéficiaire de l'autorisation. Les sites sécurisés devront faire l'objet d'une gestion conservatoire pendant la durée du contrat de partenariat.

ARTICLE 18 : VALIDATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Un site proposé par le bénéficiaire ne pourra être éligible pour la compensation qu'après présentation au comité de suivi prévu à l'article 25 du présent arrêté, et validation par les services concernés.

Le processus de validation sera le suivant : après réalisation d'un pré-diagnostic écologique et de l'étude de la faisabilité foncière, le site est présenté en comité de suivi pour avis puis validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire réalise ensuite un diagnostic écologique puis un plan de gestion. Il s'assure de la sécurisation foncière du site, et présente ces documents au comité de suivi pour avis.

En application de l'article R.214-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente acte de la mesure compensatoire ainsi validée (site retenu et plan de gestion) au travers de prescriptions complémentaires au présent arrêté.

ARTICLE 19 : CALENDRIER DE RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires portant sur le présent projet sont réalisées au fur et à mesure des l'avancement des travaux et au plus tard en 2019, avant la fin des travaux du dernier barrage, selon le calendrier ci-dessous.

Étape de la démarche	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Identification des sites potentiels	100%					
Analyse multicritères	100%					
Sécurisation foncière (achat ou conventionnement)		80%	90%	100%		
Diagnostic écologique		60%	80%	90%	100%	
Élaboration des plans de gestion		50%	80%	90%	100%	
Réalisation des travaux			50%	80%	90%	100%

Toute difficulté calendaire portant sur la réalisation des mesures compensatoires est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

En phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA, au plus tard le 15 décembre de chaque année, un état des lieux récapitulatif des incidences sur les zones humides et autres milieux aquatiques et des mesures mises en place dans l'année en cours.

Ces éléments seront présentés au comité de suivi prévu à l'article 25.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN, AU SUIVI ET A LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES BARRAGES ET DES ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ouvrage et ses accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

La passe à poissons doit notamment faire l'objet d'un entretien régulier pour garantir son fonctionnement en continu.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions du présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES GROS ENTRETIENS ET DE RENOUVELLEMENT (GER)

Les bouchures, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande) ainsi que les passes à poissons, font l'objet de travaux de gros entretiens et de renouvellement en tant que de besoins.

Le fonctionnement des ouvrages fait l'objet d'audits valant aussi visites techniques tous les 10 ans.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SUIVI ET AU CONTRÔLE DES OUVRAGES ET DU MILIEU RÉALISÉS PAR BAMEO

22-1 : SUIVI ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU COURS D'EAU EN PHASE CHANTIER

Afin de préserver la classe du bon « état écologique » des masses d'eau concernées par les aménagements en phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation réalise sur chacun des sites, un suivi journalier de la qualité de l'eau.

Un contrôle en continu est réalisé en amont et en aval du chantier (50 m à l'amont, 50 m à l'aval). Il comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité et est réalisé au moyen d'une bouée instrumentée équipée d'une sonde multi-paramètres in situ permettant la récupération à distance des mesures.

Le taux d'oxygène dissous et la mesure de la turbidité et du pH conditionnent la poursuite des travaux, selon les conditions prévues à l'article 4-1-5 du présent arrêté.

Un prélèvement d'eau amont et aval est également réalisé une fois par semaine. Les prélèvements d'eau sont conservés à 4°C avant d'être envoyés en laboratoire agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour analyse des paramètres suivants : MES (mg/l), DCO, DBO5, orthophosphates, hydrocarbures totaux, nitrates, nitrites, azote ammoniacal et azote Kjeldahl.

Les valeurs obtenues en amont et en aval sont comparées entre elles afin de déterminer l'effet éventuel du chantier sur la qualité des eaux. Dans le cas de sites présentant des sédiments pollués, une fois par mois, ces analyses sont complétées par des analyses de métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) et d'hydrocarbures totaux.

Le responsable QSE (Qualité, Sécurité, Environnement) est chargé de collecter les données de suivi de la qualité des eaux : aussi bien les données fournies par la sonde multi-paramètres installée in situ pour le suivi en continu, que les résultats des analyses effectuées en laboratoire.

Les résultats des deux types de suivi sont inscrits dans un cahier de suivi du chantier tenu à la disposition du service police de l'eau et de l'ONEMA.

Des analyses de la qualité des sédiments mobilisés sont également réalisées avant et après les travaux. En cas d'extraction de sédiments pollués, ils sont envoyés en traitement sur les circuits spécialisés.

22-2 : SUIVI ET CONTRÔLE DE L'EFFICACITE DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT PISCICOLE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du bon fonctionnement permanent des dispositifs de comptage des poissons migrateurs mis en place conformément à l'article 6 ci-dessus.

Les données recueillies sont tenues à jour dans les cahiers de suivi du fonctionnement des dispositifs de franchissement, disponibles en consultation en cabine de gestion de chaque ouvrage.

Les résultats des suivis sont communiqués en comité de suivi dont la fréquence de réunion et la composition restent à définir. Le bénéficiaire de l'autorisation pourra prendre l'attache d'un organisme ou association spécialisés pour l'exploitation et la valorisation des résultats des stations de comptage piscicoles.

ARTICLE 23 : CONTRÔLE DES OUVRAGES RÉALISÉ PAR LE SERVICE POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès au site des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Il réalise ou fait réaliser à sa charge, le contrôle des travaux et aménagements pour s'assurer de leur conformité aux procédures d'exécution, selon les règles de l'art et au contenu du dossier de demande d'autorisation.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation. L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site, avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, et datés.

ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES

Les bouchures, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande) ainsi que les passes à poissons, font l'objet d'une surveillance, d'inspections et d'entretien et de maintenance régulière.

24-1 : AUTOSURVEILLANCE DES BARRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation installe des capteurs de niveau en amont et en aval de chaque barrage afin de commander des bouchures.

Il consigne quotidiennement dans un registre (sur support papier ou informatique) les informations suivantes :

- cote de la rivière en amont,
- cote de la rivière au point de gestion,
- cote de la rivière en aval du barrage,
- débit transitant par le barrage (estimé).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également procéder, après chaque manœuvre manuelle de barrage en dehors de la période normale définie dans les annexes du présent arrêté, à un enregistrement des positions des bouchures, en précisant le motif de la manœuvre réalisée. Il doit tenir un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

24-2 : AUTOSURVEILLANCE DES PASSES À POISSONS

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à des enregistrements toutes les heures au minimum sur support informatique des données suivantes :

- Cote du dernier bassin aval de la passe,
- Cote de la vanne de sur-verse asservie, lorsque la passe en est équipée,
- Débit transitant par la passe à poissons (estimé).

24-3 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats d'autosurveillance du fonctionnement des barrages et des passes à poissons sont transmis sur demande au service de police de l'eau, à l'ONEMA et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées.

Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Un bilan annuel récapitulatif des données relatives à la migration des espèces (période de migrations précise, nombre de poissons, espèces répertoriées...) est transmis chaque année au service de police de l'eau et à l'ONEMA.

24-4 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues aux articles 24-1 et 24-2 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

ARTICLE 25 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITES DE SUIVI DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

25-1 : MODALITES DE SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30. Le bilan est transmis au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit la réalisation du suivi.

Les modalités de suivi sont proposées par le bénéficiaire de l'autorisation, discutées en comité de suivi prévu à l'article 25-2 et validées par le service chargé de la police de l'eau.

Le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire actant de ces modalités de suivi.

25-2 : MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE SUIVI

Les modalités de suivi du fonctionnement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un comité de suivi inter-départemental chargé du contrôle de la mise en œuvre effective des différentes mesures prescrites par le présent arrêté, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Le comité de suivi rend notamment des avis sur les propositions de mesures compensatoires tel que prévu à l'article 25 du présent arrêté. Il assure notamment la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes :

- gestion des débits minimum aux périodes de migration des espèces aquatiques ;
- contrôle de l'efficacité des ouvrages de franchissement ;
- suivi de la réussite des mesures de restauration et de gestion sur les sites des mesures compensatoires ;
- bilans de suivi réalisés aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 ;

Ce comité interdépartemental de suivi est piloté par les préfets de département de l'Oise et de l'Aisne ou leurs représentants. Il est composé de représentants :

- des directions départementales des territoires de l'Aisne et de l'Oise,
- de la DRIEE Ile-de-France et de la DREAL Picardie ;
- de la DREAL Champagne-Ardenne, au titre du mandat de coordination et de suivi du Préfet de Région Champagne-Ardenne,
- de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Agence de l'eau,
- de Voies Navigables de France,
- des collectivités locales concernées par le projet,
- d'associations naturalistes agréées,
- des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- des chambres d'agriculture,
- du conservatoire des espaces naturels,
- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),
- du bénéficiaire de l'autorisation.

Des membres temporaires peuvent être associés sur proposition de l'Etat ou du bénéficiaire de l'autorisation (experts désignés par l'Etat, représentants d'administrations, d'associations ou toute autre personne qualifiée).

25-3 : RÉUNIONS DU COMITÉ DE SUIVI

Le comité se réunit :

- une fois par semestre en phase travaux jusqu'à l'achèvement des travaux de construction des ouvrages, puis,
- une à deux fois par an en phase exploitation afin d'évaluer les mesures de réduction et compensatoires mises en œuvre.

Le secrétariat du comité de suivi (convocation, rédaction des compte-rendus) est assuré par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 26 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et au titre du contrat de partenariat, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à occuper et à gérer le domaine public fluvial sur les emprises mises à sa disposition par VNF, gestionnaire du domaine public fluvial.

TITRE IX – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 27 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

BAMEO SAS est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le respect des conditions de construction et de mise en eau du barrage, ainsi que le fonctionnement (exploitation et surveillance) du barrage et de ses ouvrages annexes, est de la responsabilité exclusive de BAMEO SAS dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automates, pupitres de commande, etc.).

BAMEO SAS peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un déléguataire au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par l'autorité compétente.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau et des milieux aquatiques du nom du concessionnaire

ou du mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Le maître d'ouvrage, si il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente-cinq (35) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 29 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice des sanctions administratives et pénales éventuellement applicables.

ARTICLE 30 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnées au premier alinéa.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS DIVERSES

31.1 : TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, CESSATION D'ACTIVITÉ ET MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

31.2 : MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

31.3 : REMISE EN SERVICE DES OUVRAGES

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou encore si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

31.4 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 32 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de celle-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser aux préfets de l'Aisne et de l'Oise une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 34 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 35 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet ou à la direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à LAON ou à la direction départementale des territoires de l'Oise, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, 40 rue Jean Racine à BEAUVAIS.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat de l'Aisne et de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, est affiché pendant une durée de deux mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées au cours de l'enquête publique.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur, est mis à la disposition du public dans les directions départementales des territoires ainsi que dans les mairies de Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet coordonnateur et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Aisne et de l'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 36 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfetures dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

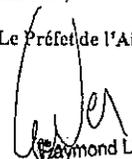
ARTICLE 37 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le sous-préfet de Soissons, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, et les maires des communes de Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à la directrice régionale des affaires culturelles, au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, au président du conseil général de l'Aisne, aux présidents de la chambre d'agriculture de l'Aisne et de la chambre d'Agriculture de l'Oise, au président du centre régional de la propriété foncière Nord-Pas-de-Calais-Picardie, aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de l'Aisne et de l'Oise, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne et de l'Oise et aux membres de la commission d'enquête.

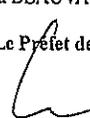
Fait le 13 MARS 2015
à LAON,

Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE DEUN

à BEAUVAIS

Le Préfet de l'Oise


Emmanuel BERTHIER

ANNEXE I a1 - FICHE OUVRAGE VAUXROT

I - COMPOSITION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de Vauxrot est composé :

- du nouveau barrage
- d'un équipement de franchissement piscicole
- d'un local technique

II - CARACTÉRISTIQUES DU NOUVEAU BARRAGE DE VAUXROT

1 - Localisation géographique de l'ouvrage

Le barrage de Vauxrot est construit à l'amont de l'ancien barrage à aiguille implanté sur les communes de Soissons et Cuffies, dans le département de l'Aisne.

Ouvrages	DPT	Commune	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X (m)	Y (m)
A1 - Vauxrot	02	Soissons	723891	6921884

⁽¹⁾ au milieu du barrage



Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Vauxrot Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2 - Caractéristiques physiques du nouveau barrage

Barrage	Type de barrage	Hauteur au-dessus du terrain naturel (m)	Longueur en crête (m)	Largeur du radier (m)	Cote de la crête de bouchure (m NGF)
A1 - VAUXROT	Barrage à bouchures (gonflé à l'eau)	2,37	73	8,45	39,55

1
-47

3 - Caractéristiques géométriques des radiers (et de leurs fondations), des piles, des culées et des bouchures des nouveaux barrages

A1 VAUXROT	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
	37,77	3	21,00 m	2	2,74	2	2,74	2,30	37,77

III - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ANNEXES

1 - PASSE A POISSONS

La passe à poisson de Vauxrot est de type « bassins successifs » à fentes verticales profondes équipées de macro-rugosités de fond, adaptées à tous types de poissons. Les caractéristiques des passes à poissons sont les suivantes* :

	Caractéristiques
Position de l'entrée de la passe à poissons	En rive droite de l'Aisne
Débit nominal d'attrait	$Q_{\text{passe}} = 1,3 \text{ m}^3/\text{s}$
Hauteur de chute maximal à l'étiage	0,3 m
Largeur de l'entrée	0,6 m
Largeur de la fente verticale	$B = 45 \text{ cm}$
Longueur du bassin	$L = 4,5 \text{ m}$
Largeur bassin	$B = 3,4 \text{ m}$
Chutes inter-bassins maximum en étiage	$DH = 24 \text{ cm}$
Nombre de passes	5

* : Valeurs données à titre indicatif.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté, les caractéristiques exactes feront l'objet d'un échange avec l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau.

2 - LOCAL TECHNIQUE

Le local technique du barrage se localisera en rive droite et sera accessible par le chemin existant depuis l'écluse. Une plate-forme technique sera aménagée pour les opérations de maintenance.

Ce local a une emprise de 12 m de longueur et de 5,23 m de largeur, la hauteur du niveau inférieur du local technique est de 7,47 m, soit une profondeur de 8 m environ par rapport au terrain naturel. Celle du niveau supérieure est de 3,8 m de manière à assurer le logement des crémaillères de manœuvre des colonnes de régulation.

2
-48

IV – MODALITES D'EXPLOITATION DU BARRAGE

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Vauxrot et de ses ouvrages annexes.

1 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

1.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres du barrage de Vauxrot doivent être effectuées en coordination avec les exploitants des autres ouvrages gérés par Voies Navigables de France et par le bénéficiaire de l'autorisation et se situant à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, dans le but de préserver les frayères et d'éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval.

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

Le barrage est géré de manière à permettre la navigation, en tenant compte des autres usages (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et des intérêts du L211-1 du code de l'environnement (zones de vie piscicoles, etc.).

Les débits caractéristiques de fonctionnement des nouveaux barrages en application du L.214-18 du code de l'environnement sont donnés dans le tableau ci-après

Débits caractéristiques des nouveaux barrages (en m³/s)

Ouvrage	PERIODE NORMALE					Cote d'effacement
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
A1 - VAUXROT	6,2	43,4	62	98	124,4	39,65

Les débits indiqués ci-dessus doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Champagne-Ardenne (station de Soissons : code hydrométrique : H650 1020).

L'exploitant saisit le service en charge de la police de l'eau en cas de difficulté d'application.

Il conserve pendant trois ans les dossiers correspondants et tient ceux-ci à la disposition des agents du service de police de l'eau et de l'ONEMA.

Toutes les manœuvres sont progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à :

- réduire les à-coups artificiels,
- éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure),
- limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques,
- limiter la dégradation des lits et des berges de la rivière,

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

1.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne font pas obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Aisne et respectent les cotes caractéristiques ci-dessous.

Cotes caractéristiques de fonctionnement des nouveaux barrages (en m NGF)

Ouvrage	Plage de régulation maximale		Retenue normale
	C _{min}	C _{max}	Retenue Normale
A1 - VAUXROT	39,35	39,65	39,50

Les cotes ci-dessus sont mesurées au niveau de la sonde amont du barrage. En fonctionnement normal, les objectifs d'exploitation sont les suivants :

a - Hors période de crue

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues, avec une marge de manœuvre comprise dans la plage de régulation (C_{min} et C_{max}).

b - En période d'étiage

Le débit réservé (débit égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur) est fixé à 6,3 m³/s. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Les débits réservés sont assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec priorité d'alimentation des passes à poissons.

Dans tous les cas et notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, les manœuvres du barrage sont effectuées de manière coordonnée afin de maintenir pour chacun des barrages, les débits réservés.

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre des arrêtés de restriction des usages de l'eau en vigueur dans le département de l'Aisne, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de ces arrêtés.

c - En période de crue

En période de crue, le barrage est complètement effacé lorsque la cote amont est supérieure à C_{max}. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas aggraver les conséquences de la crue et assurer la transparence de l'ouvrage.

1.3 - Exploitation en période de travaux

Sont considérées comme travaux, les opérations programmées par le bénéficiaire de l'autorisation relatives à la maintenance ou le Gros Entretien et Renouvellement (GER) de l'ouvrage, préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau et à l'ONEMA, conformément à l'article 21 du présent arrêté.

1.4 - Exploitation en circonstances exceptionnelles

En cas de survenue d'au moins une des circonstances exceptionnelles listées ci-dessous, les dispositions prévues à l'article 30 du présent arrêté sont immédiatement mises en œuvre.

ANNEXE I a2 - FICHE OUVRAGE FONTENOY

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles, les événements suivants :

- pollution,
- étiage très sévère,
- gel,
- séisme,
- accident de navigation,
- acte de malveillance,
- dysfonctionnement important du barrage,
- dégradations importantes des infrastructures,
- érosion importante des berges.

2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages sont conformes au présent règlement d'eau. Ces consignes sont établies et transmises au service de police de l'eau dans le délai prescrit à l'article 13 du présent arrêté.

3 - Mesures de sauvegarde

Les eaux seront utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- **Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des poissons :**
le projet intéresse un cours d'eau qui sera classé à terme comme axe migrateur pour le saumon atlantique et pour l'anguille européenne.
A ce titre chaque barrage de navigation est doté en rive gauche d'un ouvrage de franchissement piscicole destiné à assurer la montaison des migrateurs.

- **Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre :** néant

- **Gestion des déchets :** le bénéficiaire de l'autorisation procède à l'enlèvement régulier des déchets accumulés en amont de l'ouvrage.

- **Repère :** un repère est posé au niveau de chaque barrage, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en un point qui est validé ensemble avec le service police des eaux, en tenant compte des pratiques actuelles de Voies Navigables de France.

Ce repère est définitif et invariable (rattaché au nivellement général de la France). Il est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. L'échelle limnimétrique, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, reste toujours accessible aux agents du service police de l'eau et de l'ONEMA (ou commissionnés par eux) qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de sa conservation.

- **Obligations de mesures à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :** le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation décrites ci-dessus, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents du service police de l'eau et de l'ONEMA, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

I - COMPOSITION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de Fontenoy est composé :
- du nouveau barrage
- d'un équipement de franchissement piscicole
- d'un local technique

II - CARACTÉRISTIQUES DU NOUVEAU BARRAGE DE FONTENOY

I - Localisation géographique de l'ouvrage

Le barrage de Fontenoy est construit à l'amont de l'ancien barrage à aiguille implanté sur la commune de Fontenoy, dans le département de l'Aisne.

Ouvrages	DPT	Commune	Coordonnées Lambert 93 ¹¹	
			X (m)	Y (m)
A2 - Fontenoy	02	Fontenoy	714936	6922264

¹¹au milieu du barrage

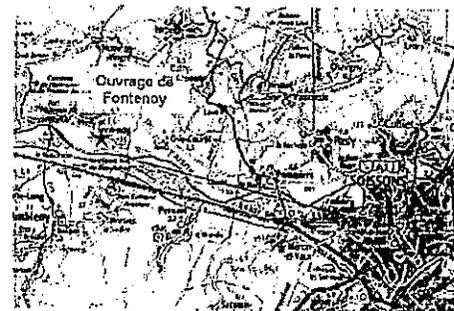


Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Fontenoy

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2 - Caractéristiques physiques du nouveau barrage

Barrage	Type de barrage	Hauteur au dessus du terrain naturel (m)	Longueur en crete (m)	Largeur du radier (m)	Cote de la crete de bouchure (m NGF)
A2 - FONTENOY	Barrage à bouchures (gonflé à l'eau)	2,86	67	11,55	38,06

3 - Caractéristiques géométriques des radiers (et de leurs fondations), des piles, des culées et des bouchures des nouveaux barrages

	Cote du radier		Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)	
A2 FONTENOY	35,40	3	2 de 16,80 m et 1 de 21,00 m	2	3,85	2	3,85	2,96	35,40	

III - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ANNEXES

1 - PASSE A POISSONS

La passe à poisson de Fontenoy est de type « bassins successifs » à fentes verticales profondes équipées de macro-rugosités de fond, adaptées à tous types de poissons. Les caractéristiques des passes à poissons sont les suivantes* :

Position de l'entrée de la passe à poissons	Caractéristiques	
	En rive droite de l'Aisne	
Débit nominal d'attrait	$Q_{\text{pass}} = 1,3 \text{ m}^3/\text{s}$	
Hauteur de chute maximal à l'étiage	0,3 m	
Largeur de l'entrée	0,6 m	
Largeur de la fente verticale	B = 45 cm	
Longueur du bassin	L = 4,5 m	
Largeur bassin	B = 3,4 m	
Chutes inter-bassins maximum en étiage	DH = 24 cm	
Nombre de passes	7	

* : Valeurs données à titre indicatif.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté, les caractéristiques exactes feront l'objet d'un échange avec l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau.

2 - LOCAL TECHNIQUE

Le local technique du barrage se localisera en rive droite et sera accessible par le chemin existant depuis l'écluse. Une plate-forme technique sera aménagée pour les opérations de maintenance.

Ce local a une emprise de 12 m de longueur et de 5,23 m de largeur, la hauteur du niveau inférieur du local technique est de 7,64 m, soit une profondeur de 7 m environ par rapport au terrain naturel. Celle du niveau supérieure est de 3,8 m de manière à assurer le logement des crémaillères de manœuvre des colonnes de régulation.

7
-83

IV - MODALITÉS D'EXPLOITATION DU BARRAGE

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Fontenoy et de ses ouvrages annexes.

I - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

1.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres du barrage de Fontenoy doivent être effectuées en coordination avec les exploitants des autres ouvrages gérés par Voies Navigables de France et par le bénéficiaire de l'autorisation et se situant à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, dans le but de préserver les frayères et d'éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval.

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

Le barrage est géré de manière à permettre la navigation, en tenant compte des autres usages (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et des intérêts du L211-1 du code de l'environnement (zones de vie piscicoles, etc.).

Les débits caractéristiques de fonctionnement des nouveaux barrages en application du L.214-18 du code de l'environnement sont donnés dans le tableau ci-après

Débits caractéristiques des nouveaux barrages (en m³/s)

	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	Cote d'effacement
A2 - FONTENOY	6,3	44	63	99	125	38,16

Les débits indiqués ci-dessus doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Champagne-Ardennes (station de Soissons : code hydrométrique : H650 1020).

L'exploitant saisit le service en charge de la police de l'eau en cas de difficulté d'application.

Il conserve pendant trois ans les dossiers correspondants et tient ceux-ci à la disposition des agents du service de police de l'eau et de l'ONEMA.

Toutes les manœuvres sont progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à :

- réduire les à-coups artificiels,
- éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure),
- limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques,
- limiter la dégradation des lits et des berges de la rivière,

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

8
-84

1.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne font pas obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Aisne et respectent les cotes caractéristiques ci-dessous.

Cotes caractéristiques de fonctionnement des nouveaux barrages (en m NGF)

Ouvrage	Plage de régulation maximale		Retenue normale
	C_{min}	C_{max}	Retenue Normale
A2 - FONTENOY	37.86	38.16	38.01

Les cotes ci-dessus sont mesurées au niveau de la sonde amont du barrage.
En fonctionnement normal, les objectifs d'exploitation sont les suivants :

a - Hors période de crue

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues, avec une marge de manœuvre comprise dans la plage de régulation (C_{min} et C_{max}).

b - En période d'étiage

Le débit réservé (débit égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur) est fixé à 6,3 m³/s. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Les débits réservés sont assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec priorité d'alimentation des passes à poissons.

Dans tous les cas et notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, les manœuvres du barrage sont effectuées de manière coordonnée afin de maintenir pour chacun des barrages, les débits réservés.

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre des arrêtés de restriction des usages de l'eau en vigueur dans le département de l'Aisne, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de ces arrêtés.

c - En période de crue

En période de crue, le barrage est complètement effacé lorsque la cote amont est supérieure à C_{max} .

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas aggraver les conséquences de la crue et assurer la transparence de l'ouvrage.

1.3 - Exploitation en période de travaux

Sont considérées comme travaux, les opérations programmées par le bénéficiaire de l'autorisation relatives à la maintenance ou le Gros Entretien et Renouvellement (GER) de l'ouvrage, préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau et à l'ONEMA, conformément à l'article 21 du présent arrêté.

1.4 - Exploitation en circonstances exceptionnelles

En cas de survenue d'au moins une des circonstances exceptionnelles listées ci-dessous, les dispositions prévues à l'article 30 du présent arrêté sont immédiatement mises en œuvre.

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles, les événements suivants :

- pollution,
- étiage très sévère,
- gel,
- séisme,
- accident de navigation,
- acte de malveillance,
- dysfonctionnement important du barrage,
- dégradations importantes des infrastructures,
- érosion importante des berges.

2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages sont conformes au présent règlement d'eau.

Ces consignes sont établies et transmises au service de police de l'eau dans le délai prescrit à l'article 13 du présent arrêté.

3 - Mesures de sauvegarde

Les eaux seront utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des poissons :

le projet intéresse un cours d'eau qui sera classé à terme comme axe migrateur pour le saumon atlantique et pour l'anguille européenne.

A ce titre chaque barrage de navigation est doté en rive gauche d'un ouvrage de franchissement piscicole destiné à assurer la montaison des migrateurs.

- Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : néant

- **Gestion des déchets** : le bénéficiaire de l'autorisation procède à l'enlèvement régulier des déchets accumulés en amont de l'ouvrage.

- **Repère** : un repère est posé au niveau de chaque barrage, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en un point qui est validé ensemble avec le service police des eaux, en tenant compte des pratiques actuelles de Voies Navigables de France.

Ce repère est définitif et invariable (rattaché au nivellement général de la France). Il est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

L'échelle limnimétrique, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, reste toujours accessible aux agents du service police de l'eau et de l'ONEMA (ou commissionnés par eux) qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de sa conservation.

- **Obligations de mesures à la charge du bénéficiaire de l'autorisation** : le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation décrits ci-dessus, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents du service police de l'eau et de l'ONEMA, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

ANNEXE I a3 - FICHE OUVRAGE VIC-SUR-AISNE

I - COMPOSITION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de Vic-sur-Aisne est composé :

- du nouveau barrage
- d'un équipement de franchissement piscicole
- d'un local technique

II - CARACTÉRISTIQUES D'UN NOUVEAU BARRAGE DE VIC-SUR-AISNE

1 - Localisation géographique de l'ouvrage

Le barrage de Vic-sur-Aisne est construit à l'amont de l'ancien barrage à aiguille implanté sur la commune de Vic-sur-Aisne, dans le département de l'Aisne.

Ouvrages	DPT	Commune	Coordonnées Lambert 93 ^U	
			X (m)	Y (m)
A3 - Vic-sur-Aisne	02	Vic-sur-Aisne	708084	6922506

^U au milieu du barrage

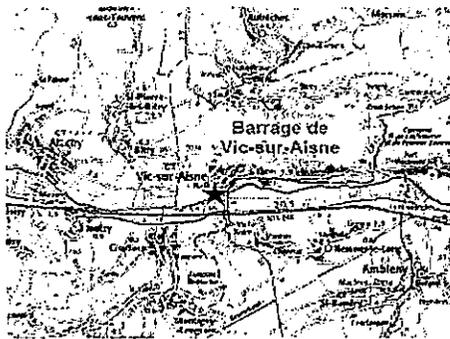


Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Vic-sur-Aisne



Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2 - Caractéristiques physiques du nouveau barrage

Barrage	Type de barrage	Hauteur au-dessus du terrain naturel (m)	Longueur en crête (m)	Largeur du radier (m)	Cote de la crête de bouchure (m NGF)
A3 - VIC-SUR-AISNE	Barrage à bouchures (gonflé à l'eau)	2,23	70	9,10	36,13

11
57

3 - Caractéristiques géométriques des radiers (et de leurs fondations), des piles, des culées et des bouchures des nouveaux barrages (données à discuter entre les services de l'État et BAMEO)

	Cote du radier	Caractéristiques d'une Passe		Piles		Culées		Bouchures ⁽²⁾	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
A3 - VIC-SUR-AISNE	34,20	3	2 de 21.00 m et 1 de 16.80 m	2	2,95	2	2,95	2,13	34,20

III - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ANNEXES

1 - PASSE A POISSONS

La passe à poisson de Vic-sur-Aisne est de type « bassins successifs » à fentes verticales profondes équipées de macro-rugosités de fond, adaptées à tous types de poissons.

Les caractéristiques des passes à poissons sont les suivantes* :

	Caractéristiques
Position de l'entrée de la passe à poissons	En rive droite de l'Aisne
Débit nominal d'attrait	$Q_{\text{passe}} = 1,3 \text{ m}^3/\text{s}$
Hauteur de chute maximal à l'étiage	0,3 m
Largeur de l'entrée	0,6 m
Largeur de la fente verticale	$B = 45 \text{ cm}$
Longueur du bassin	$L = 4,5 \text{ m}$
Largeur bassin	$B = 3,4 \text{ m}$
Chutes inter-bassins maximum en étiage	$DH = 23 \text{ cm}$
Nombre de passes	4

* : Valeurs données à titre indicatif.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté, les caractéristiques exactes feront l'objet d'un échange avec l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau.

2 - LOCAL TECHNIQUE

Le local technique du barrage se localisera en rive droite et sera accessible par le chemin existant depuis l'écluse. Une plate-forme technique sera aménagée pour les opérations de maintenance.

Ce local a une emprise de 12 m de longueur et de 5,23 m de largeur. La hauteur du niveau inférieur du local technique est de 5,71 m, soit une profondeur de 5 m environ par rapport au terrain naturel. Celle du niveau supérieure est de 3,8 m de manière à assurer le logement des crémaillères de manœuvre des colonnes de régulation.

12
58

IV – MODALITES D'EXPLOITATION DU BARRAGE

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Vic-sur-Aisne et de ses ouvrages annexes.

1 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

1.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres du barrage de Vic-sur-Aisne doivent être effectuées en coordination avec les exploitants des autres ouvrages gérés par Voies Navigables de France et par le bénéficiaire de l'autorisation et se situant à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, dans le but de préserver les frayères et d'éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval.

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

Le barrage est géré de manière à permettre la navigation, en tenant compte des autres usages (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et des intérêts du L211-1 du code de l'environnement (zones de vie piscicoles, etc.).

Les débits caractéristiques de fonctionnement des nouveaux barrages en application du L.214-18 du code de l'environnement sont donnés dans le tableau ci-après

Débits caractéristiques des nouveaux barrages (en m³/s)

	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	Côte d'effacement
A3 - VIC-SUR-AISNE	6,3	44	63	100	127	36,23

Les débits indiqués ci-dessus doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Champagne-Ardennes (station de Soissons : code hydrométrique : H650 1020).

L'exploitant saisit le service en charge de la police de l'eau en cas de difficulté d'application.

Il conserve pendant trois ans les dossiers correspondants et tient ceux-ci à la disposition des agents du service de police de l'eau et de l'ONEMA.

Toutes les manœuvres sont progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à :

- réduire les à-coups artificiels,
- éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure),
- limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques,
- limiter la dégradation des lits et des berges de la rivière,

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

1.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne font pas obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Aisne et respectent les cotes caractéristiques ci-dessous.

Cotes caractéristiques de fonctionnement des nouveaux barrages (en m NGF)

Ouvrage	Plage de régulation maximale		Retenue normale
	C _{min}	C _{max}	Retenue Normale
A3 - VIC-SUR-AISNE	35.93	36.23	36.08

Les cotes ci-dessus sont mesurées au niveau de la sonde amont du barrage.

En fonctionnement normal, les objectifs d'exploitation sont les suivants :

a - Hors période de crue

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues, avec une marge de manœuvre comprise dans la plage de régulation (C_{min} et C_{max}).

b - En période d'étiage

Le débit réservé (débit égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur) est fixé à 6,3 m³/s. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Les débits réservés sont assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec priorité d'alimentation des passes à poissons.

Dans tous les cas et notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, les manœuvres du barrage sont effectuées de manière coordonnée afin de maintenir pour chacun des barrages, les débits réservés.

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre des arrêtés de restriction des usages de l'eau en vigueur dans le département de l'Aisne, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de ces arrêtés.

c - En période de crue

En période de crue, le barrage est complètement effacé lorsque la cote amont est supérieure à C_{max}.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas aggraver les conséquences de la crue et assurer la transparence de l'ouvrage.

Le barrage est effacé à sa cote minimale de fonctionnement.

1.3 - Exploitation en période de travaux

Sont considérées comme travaux, les opérations programmées par le bénéficiaire de l'autorisation relatives à la maintenance ou le Gros Entretien et Renouvellement (GER) de l'ouvrage, préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau et à l'ONEMA, conformément à l'article 21 du présent arrêté.

1.4 - Exploitation en circonstances exceptionnelles

En cas de survenue d'au moins une des circonstances exceptionnelles listées ci-dessous, les dispositions prévues à l'article 30 du présent arrêté sont immédiatement mises en œuvre.

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles, les événements suivants :

- pollution,
- étiage très sévère,
- gel,
- séisme,
- accident de navigation,
- acte de malveillance,
- dysfonctionnement important du barrage,
- dégradations importantes des infrastructures,
- érosion importante des berges.

2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages sont conformes au présent règlement d'eau.

Ces consignes sont établies et transmises au service de police de l'eau dans le délai prescrit à l'article 13 du présent arrêté.

3 - Mesures de sauvegarde

Les eaux seront utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des poissons :

le projet intéresse un cours d'eau qui sera classé à terme comme axe migrateur pour le saumon atlantique et pour l'anguille européenne.

A ce titre chaque barrage de navigation est doté en rive gauche d'un ouvrage de franchissement piscicole destiné à assurer la montaison des migrateurs.

- Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : néant

- **Gestion des déchets :** le bénéficiaire de l'autorisation procède à l'enlèvement régulier des déchets accumulés en amont de l'ouvrage.

- **Repère :** un repère est posé au niveau de chaque barrage, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en un point qui est validé ensemble avec le service police des eaux, en tenant compte des pratiques actuelles de Voies Navigables de France.

Ce repère est définitif et invariable (rattaché au nivellement général de la France). Il est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

L'échelle limnimétrique, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, reste toujours accessible aux agents du service police de l'eau et de l'ONEMA (ou commissionnés par eux) qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de sa conservation.

- **Obligations de mesures à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :** le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation décrits ci-dessus, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents du service police de l'eau et de l'ONEMA, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

ANNEXE 1a4 - FICHE OUVRAGE COULOISY

I - COMPOSITION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de Couloisy est composé :

- du nouveau barrage
- d'un équipement de franchissement piscicole
- d'un local technique

II - CARACTÉRISTIQUES DU NOUVEAU BARRAGE DE COULOISY

I - Localisation géographique de l'ouvrage

Le barrage de Couloisy est construit à l'amont de l'ancien barrage à aiguille implanté sur la commune de Couloisy, dans le département de l'Oise.

Ouvrages	DPT	Commune	Coordonnées Lambert 93 ¹⁾	
			X (m)	Y (m)
A4 - Couloisy	60	Couloisy	702066	6923364

¹⁾ au milieu du barrage

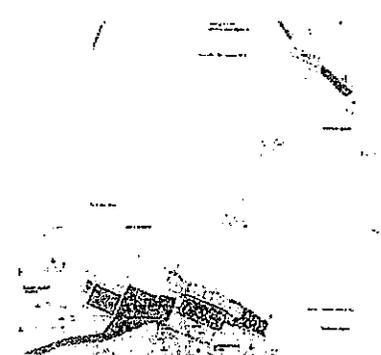
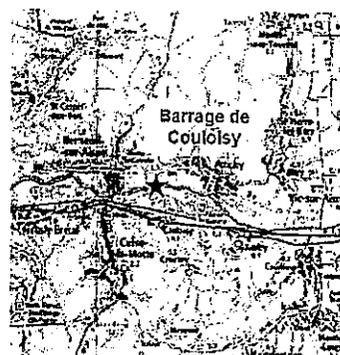


Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Couloisy / Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2 - Caractéristiques physiques du nouveau barrage

Barrage	Type de barrage	Hauteur au-dessus du terrain naturel (m)	Longueur en crête (m)	Largeur du radier (m)	Cote de la crête de la bouchure (m NGF)
A4 - COULOISY	Barrage à bouchures (gonflé à l'eau)	2,28	70	9,85	35,01

3 - Caractéristiques géométriques des radiers (et de leurs fondations), des piles, des culées et des bouchures des nouveaux barrages

	Cote du radier		Caractéristiques d'une Passe		Piles		Culées		Bouchure	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)	
A4 - COULOISY	32,90	3	Dont 2 de 21 m et 1 de 16,8 m	2	3,12	2	3,12	2,31	32,90	

III - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ANNEXES

I - PASSE A POISSONS

La passe à poisson de Couloisy est de type « bassins successifs » à fentes verticales profondes équipées de macro-rugosités de fond, adaptées à tous types de poissons. Les caractéristiques des passes à poissons sont les suivantes* :

	Caractéristiques
Position de l'entrée de la passe à poissons	En rive gauche de l'Aisne
Débit nominal d'atrait	$Q_{\text{pass}} = 1,3 \text{ m}^3/\text{s}$
Hauteur de chute maximal à l'étiage	0,3 m
Largeur de l'entrée	0,6 m
Largeur de la fente verticale	B = 45 cm
Longueur du bassin	L = 4,5 m
Largeur bassin	B = 3,4 m
Chutes inter-bassins maximum en étiage	DH = 24 cm
Nombre de passes	3

* : Valeurs données à titre indicatif.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté, les caractéristiques exactes feront l'objet d'un échange avec l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau.

2 - LOCAL TECHNIQUE

Le local technique du barrage se localisera en rive gauche et sera accessible par le chemin existant depuis l'écluse. Une plateforme technique sera aménagée pour les opérations de maintenance.

Ce local a une emprise de 12 m de longueur et de 5,23 m de largeur, la hauteur du niveau inférieur du local technique est de 6,29 m, soit une profondeur de 6 m environ par rapport au terrain naturel. Celle du niveau supérieure est de 3,8 m de manière à assurer le logement des crémaillères de manœuvre des colonnes de régulation.

IV - MODALITES D'EXPLOITATION DU BARRAGE

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Couloisy et de ses ouvrages annexes.

1 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

1.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres du barrage de Couloisy doivent être effectuées en coordination avec les exploitants des autres ouvrages gérés par Voies Navigables de France et par le bénéficiaire de l'autorisation et se situant à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, dans le but de préserver les frayères et d'éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval.

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

Le barrage est géré de manière à permettre la navigation, en tenant compte des autres usages (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et des intérêts du L211-1 du code de l'environnement (zones de vie piscicoles, etc.).

Les débits caractéristiques de fonctionnement des nouveaux barrages en application du L.214-18 du code de l'environnement sont donnés dans le tableau ci-après

Débits caractéristiques des nouveaux barrages (en m³/s)

	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	Cote d'efficacité
A4 - COULOISY	6,4	46	64	102	129	35,08

Les débits indiqués ci-dessus doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Champagne-Ardenne (station de Soissons : code hydrométrique : H650 1020).

L'exploitant saisit le service en charge de la police de l'eau en cas de difficulté d'application.

Il conserve pendant trois ans les dossiers correspondants et tient ceux-ci à la disposition des agents du service de police de l'eau et de l'ONEMA.

Toutes les manœuvres sont progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à :

- réduire les à-coups artificiels,
- éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure),
- limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques,
- limiter la dégradation des lits et des berges de la rivière,

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

1.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne font pas obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Aisne et respectent les cotes caractéristiques ci-dessous.

Cotes caractéristiques de fonctionnement des nouveaux barrages (en m NGF)

Ouvrage	Niveau de maintenance internationale		Retenue normale
	C_{min}	C_{max}	Retenue Normale
A4 - COULOISY	34.78	35.08	34.93

Les cotes ci-dessus sont mesurées au niveau de la sonde amont du barrage.
En fonctionnement normal, les objectifs d'exploitation sont les suivants :

a - Hors période de crue

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues, avec une marge de manœuvre comprise dans la plage de régulation (C_{min} et C_{max}).

b - En période d'étiage

Le débit réservé (débit égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur) est fixé à 6,4 m³/s. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Les débits réservés sont assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec priorité d'alimentation des passes à poissons.

Dans tous les cas et notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, les manœuvres du barrage sont effectuées de manière coordonnée afin de maintenir pour chacun des barrages, les débits réservés.

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre des arrêtés de restriction des usages de l'eau en vigueur dans le département de l'Aisne, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de ces arrêtés.

c - En période de crue

En période de crue, le barrage est complètement effacé lorsque la cote amont est supérieure à C_{max} .
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas aggraver les conséquences de la crue et assurer la transparence de l'ouvrage.

1.3 - Exploitation en période de travaux

Sont considérées comme travaux, les opérations programmées par le bénéficiaire de l'autorisation relatives à la maintenance ou le Gros Entretien et Renouvellement (GER) de l'ouvrage, préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau et à l'ONEMA, conformément à l'article 21 du présent arrêté.

1.4 - Exploitation en circonstances exceptionnelles

En cas de survenue d'au moins une des circonstances exceptionnelles listées ci-dessous, les dispositions prévues à l'article 30 du présent arrêté sont immédiatement mises en œuvre.

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles, les événements suivants :

- pollution,
- étiage très sévère,
- gel,
- séisme,
- accident de navigation,
- acte de malveillance,
- dysfonctionnement important du barrage,
- dégradations importantes des infrastructures,
- érosion importante des berges.

2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages sont conformes au présent règlement d'eau.

Ces consignes sont établies et transmises au service de police de l'eau dans le délai prescrit à l'article 13 du présent arrêté.

3 - Mesures de sauvegarde

Les eaux seront utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- **Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des poissons :**
le projet intéresse un cours d'eau qui sera classé à terme comme axe migrateur pour le saumon atlantique et pour l'anguille européenne.
A ce titre chaque barrage de navigation est doté en rive gauche d'un ouvrage de franchissement piscicole destiné à assurer la montaison des migrateurs.

- **Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre :** néant

- **Gestion des déchets :** le bénéficiaire de l'autorisation procède à l'enlèvement régulier des déchets accumulés en amont de l'ouvrage.

- **Repère :** un repère est posé au niveau de chaque barrage, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en un point qui est validé ensemble avec le service police des eaux, en tenant compte des pratiques actuelles de Voies Navigables de France.

Ce repère est définitif et invariable (rattaché au nivellement général de la France). Il est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

L'échelle limnimétrique, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, reste toujours accessible aux agents du service police de l'eau et de l'ONEMA (ou commissionnés par eux) qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de sa conservation.

- **Obligations de mesures à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :** le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation décrits ci-dessus, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents du service police de l'eau et de l'ONEMA, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

ANNEXE I -a5 - FICHE OUVRAGE HÉRANT

I - COMPOSITION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de Hérant est composé :

- du nouveau barrage
- d'un équipement de franchissement piscicole
- d'un local technique

II - CARACTÉRISTIQUES DU NOUVEAU BARRAGE DE HÉRANT

1 - Localisation géographique de l'ouvrage

Le barrage de Hérant est construit à l'amont de l'ancien barrage à aiguille implanté en limite des communes de Trosly-Breuil et Rethondes, dans le département de l'Oise.

Ouvrages	DPT	Commune	Coordonnées Lambert 93 ¹⁾	
			X (m)	Y (m)
A5 - HÉRANT	60	Trosly-Breuil, Rethondes	696935	6923429

¹⁾ au milieu du barrage

2 - Caractéristiques physiques des nouveaux barrages

Barrage	Type de barrage	Hauteur au-dessus du terrain naturel (m)	Longueur en crête (m)	Largeur du radier (m)	Cote de la crête de bouchure (m, NGF)
A5 - HÉRANT	Barrage à bouchure gonflé à l'eau	2,40	76	9,10	34,33

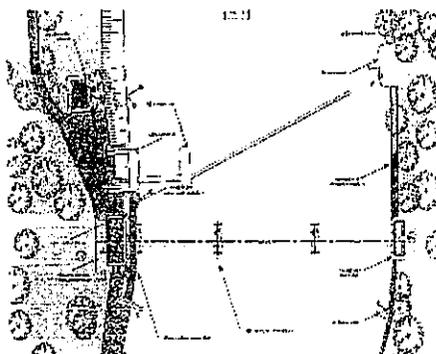
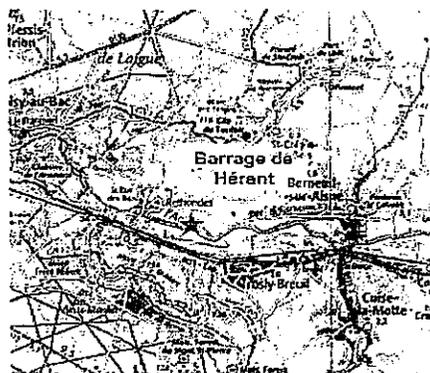


Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Hérant Illustration 2 : Plan de conception du barrage

3 - Caractéristiques géométriques des radiers (et de leurs fondations), des piles, des culées et des bouchures des nouveaux barrages

	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
A5 HÉRANT	32,40	3	2 de 21 m et 1 de 25,80 m	2	2,95	2	2,95	2,38	32,40

III - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ANNEXES

1 - PASSE A POISSONS

La passe à poisson de Hérant est de type « bassins successifs » à fentes verticales profondes équipées de macro-rugosités de fond, adaptées à tous types de poissons. Les caractéristiques des passes à poissons sont les suivantes* :

	Caractéristiques
Position de l'entrée de la passe à poissons	E rive gauche de l'Aisne
Débit nominal d'attrait	$Q_{pass} = 1,3 \text{ m}^3/\text{s}$
Hauteur de chute maximal à l'étiage	0,3 m
Largeur de l'entrée	0,6 m
Largeur de la fente verticale	B = 45 cm
Longueur du bassin	L = 4,5 m
Largeur bassin	B = 3,4 m
Chutes inter-bassins maximum en étiage	DH = 24 cm
Nombre de passes	6

* : Valeurs données à titre indicatif.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté, les caractéristiques exactes feront l'objet d'un échange avec l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau.

2 - LOCAL TECHNIQUE

Le local technique du barrage se localisera en rive gauche et sera accessible par le chemin existant depuis l'écluse. Une plateforme technique sera aménagée pour les opérations de maintenance.

Le local présente une emprise au sol de 5.70 x 12.00 m. Son plancher fonctionnel se situe à la cote 36.95 NGF, soit 1.44 m au-dessus de l'arase des piles. Sa hauteur sous plafond est de 3.50m. Le dessus de l'acrotère sera à la cote 41.85 NGF. La toiture sera végétalisée.

IV – MODALITES D'EXPLOITATION DU BARRAGE

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Héran et de ses ouvrages annexes.

I - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

I.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres du barrage de Héran doivent être effectuées en coordination avec les exploitants des autres ouvrages gérés par Voies Navigables de France et par le bénéficiaire de l'autorisation et se situant à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, dans le but de préserver les frayères et d'éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval.

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

Le barrage est géré de manière à permettre la navigation, en tenant compte des autres usages (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et des intérêts du L211-1 du code de l'environnement (zones de vie piscicoles, etc.).

Les débits caractéristiques de fonctionnement des nouveaux barrages en application du L.214-18 du code de l'environnement sont donnés dans le tableau ci-après

Débits caractéristiques des nouveaux barrages (en m³/s)

	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	Cote d'effacement
A5 - HÉRANT	6,5	47	65	104	131	34,40

Les débits indiqués ci-dessus doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Champagne-Ardennes (station de Soissons : code hydrométrique : H650 1020).

Les débits indiqués ci-dessus doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique de Trosly se trouvant à l'amont du barrage existant.

L'exploitant saisit le service en charge de la police de l'eau en cas de difficulté d'application.

Il conserve pendant trois ans les dossiers correspondants et tient ceux-ci à la disposition des agents du service de police de l'eau et de l'ONEMA.

Toutes les manœuvres sont progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à :

- réduire les à-coups artificiels,
- éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure),
- limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques,
- limiter la dégradation des lits et des berges de la rivière,

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

1.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne font pas obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Aisne et respectent les cotes caractéristiques ci-dessous.

Cotes caractéristiques de fonctionnement des nouveaux barrages (en m NGF)

Ouvrage	Plage de régulation maximale		Retenue normale
	C _{min}	C _{max}	Retenue Normale
A5 - HÉRANT	34,1	34,4	34,25

Les cotes ci-dessus sont mesurées au niveau de la sonde amont du barrage.

En fonctionnement normal, les objectifs d'exploitation sont les suivants :

a - Hors période de crue

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues, avec une marge de manœuvre comprise dans la plage de régulation (C_{min} et C_{max}).

b - En période d'étiage

Le débit réservé (débit égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur) est fixé à 6,5 m³/s. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Les débits réservés sont assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec priorité d'alimentation des passes à poissons.

Dans tous les cas et notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, les manœuvres du barrage sont effectuées de manière coordonnée afin de maintenir pour chacun des barrages, les débits réservés.

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre des arrêtés de restriction des usages de l'eau en vigueur dans le département de l'Aisne, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de ces arrêtés.

c - En période de crue

En période de crue, le barrage est complètement effacé lorsque la cote amont est supérieure à C_{max}. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas aggraver les conséquences de la crue et assurer la transparence de l'ouvrage.

1.3 - Exploitation en période de travaux

Sont considérées comme travaux, les opérations programmées par le bénéficiaire de l'autorisation relatives à la maintenance ou le Gros Entretien et Renouvellement (GER) de l'ouvrage, préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau et à l'ONEMA, conformément à l'article 21 du présent arrêté.

1.4 - Exploitation en circonstances exceptionnelles

En cas de survenue d'au moins une des circonstances exceptionnelles listées ci-dessous, les dispositions prévues à l'article 30 du présent arrêté sont immédiatement mises en œuvre.

ANNEXE I a6 - FICHE OUVRAGE CARANDEAU

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles, les événements suivants :

- pollution,
- étiage très sévère,
- gel,
- séisme,
- accident de navigation,
- acte de malveillance,
- dysfonctionnement important du barrage,
- dégradations importantes des infrastructures,
- érosion importante des berges.

2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages sont conformes au présent règlement d'eau.

Ces consignes sont établies et transmises au service de police de l'eau dans le délai prescrit à l'article 13 du présent arrêté.

3 - Mesures de sauvegarde

Les eaux seront utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- **Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des poissons :**
le projet intéresse un cours d'eau qui sera classé à terme comme axe migrateur pour le saumon atlantique et pour l'anguille européenne.
A ce titre chaque barrage de navigation est doté en rive gauche d'un ouvrage de franchissement piscicole destiné à assurer la montaison des migrateurs.

- **Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre :** néant

- **Gestion des déchets :** le bénéficiaire de l'autorisation procède à l'enlèvement régulier des déchets accumulés en amont de l'ouvrage.

- **Repère :** un repère est posé au niveau de chaque barrage, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en un point qui est validé ensemble avec le service police des eaux, en tenant compte des pratiques actuelles de Voies Navigables de France.

Ce repère est définitif et invariable (rattaché au nivellement général de la France). Il est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

L'échelle limnimétrique, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, reste toujours accessible aux agents du service police de l'eau et de l'ONEMA (ou commissionnés par eux) qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de sa conservation.

- **Obligations de mesures à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :** le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation décrits ci-dessus, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents du service police de l'eau et de l'ONEMA, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

I - COMPOSITION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de Carandeu est composé :

- du nouveau barrage
- d'un équipement de franchissement piscicole
- d'un local technique

II- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE CARANDEAU

1 - Localisation géographique de l'ouvrage

Le barrage de Carandeu est construit à l'amont de l'ancien barrage à aiguille implanté sur la commune de Choisy-au-Bac, dans le département de l'Oise.

Ouvrages	DPT	Commune	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X (m)	Y (m)
A6 - CARANDEAU	60	Choisy-au-Bac	691862	6925793

⁽¹⁾au milieu du barrage

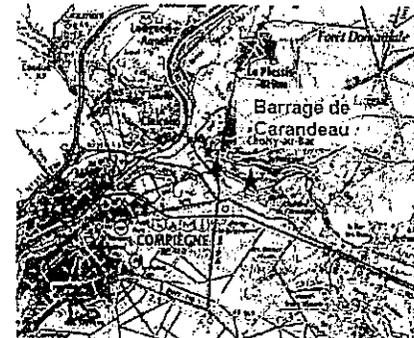


Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Carandeu

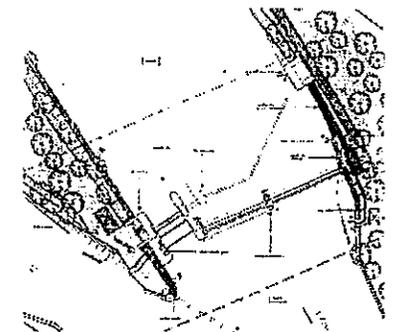


Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2 - Caractéristiques physiques du nouveau barrage

Barrage	Type de barrage	Hauteur au-dessus du terrain naturel (m)	Longueur en crête (m)	Largeur du radier (m)	Gole de la crête de débouchure (m) (NGF)
A6 - CARANDEAU	seuil vanné automatisé	2,35	73	8,45	32,95

3 - Caractéristiques géométriques des radiers (et de leurs fondations), des piles, des culées et des bouchures des nouveaux barrages

	Cote du radier		Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)	
A6 CARANDEAU	- Partie Clapet : 31,17 - Partie Bouchures Gonflables : 29,30	3	Dont 1 de 25.80 m et 1 de 30,60 m et 1 de 12.50 m	1	2,75 m	4	Dont 2 de 2,75 et 2 de 4,15 m	- Partie Clapet : 3,65 - Partie Bouchures Gonflables : 2,40	- Partie Clapet : 31,17 - Partie Bouchures Gonflables : 29,30	

III – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ANNEXES

1 – PASSE A POISSONS

La passe à poisson de Carandeu est de type « bassins successifs » à fentes verticales profondes équipées de macro-rugosités de fond, adaptées à tous types de poissons. Les caractéristiques des passes à poissons sont les suivantes* :

	Caractéristiques
Position de l'entrée de la passe à poissons	En rive droite de l'Aisne
Débit nominal d'attrait	$Q_{pass} = 1,3 \text{ m}^3/\text{s}$
Hauteur de chute maximal à l'étiage	0,3 m
Largeur de l'entrée	0,6 m
Largeur de la fente verticale	B = 45 cm
Longueur du bassin	L = 4,5 m
Largeur bassin	B = 3,4 m
Chutes inter-bassins maximum en étiage	DH = 25 cm
Nombre de passes	7

* : Valeurs données à titre indicatif.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté, les caractéristiques exactes feront l'objet d'un échange avec l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau.

2 – LOCAL TECHNIQUE

Le local technique du barrage se localisera en rive gauche et sera accessible par le chemin existant depuis l'écluse. Une plate-forme technique sera aménagée pour les opérations de maintenance.

Ce local a une emprise de 10.1 m de longueur et de 4.9 m de largeur. La hauteur du niveau inférieur du local technique est de 6.46 m, soit une profondeur de 7 m environ par rapport au terrain naturel. Celle du niveau supérieure est de 3.8 m de manière à assurer le logement des crémaillères de manœuvre des colonnes de régulation.

IV – MODALITES D'EXPLOITATION DU BARRAGE

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Carandeu et de ses ouvrages annexes.

I – Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

1.1 – Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres du barrage de Carandeu doivent être effectuées en coordination avec les exploitants des autres ouvrages gérés par Voies Navigables de France et par le bénéficiaire de l'autorisation et se situant à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, dans le but de préserver les frayères et d'éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval. Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau. Le barrage est géré de manière à permettre la navigation, en tenant compte des autres usages (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et des intérêts du L211-1 du code de l'environnement (zones de vie piscicoles, etc.).

Les débits caractéristiques de fonctionnement des nouveaux barrages en application du L.214-18 du code de l'environnement sont donnés dans le tableau ci-après

Débits caractéristiques des nouveaux barrages (en m³/s)

	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	Cote d'effacement
A6 CARANDEAU	6,6	48	66	105	131	33,05

Les débits indiqués ci-dessus doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir des stations hydrométriques représentatives du réseau de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Champagne-Ardenne (station de Soissons : code hydrométrique : H650 1020 et station de Compiègne : code hydrométrique : H653 10 12).

L'exploitant saisit le service en charge de la police de l'eau en cas de difficulté d'application.

Il conserve pendant trois ans les dossiers correspondants et tient ceux-ci à la disposition des agents du service de police de l'eau et de l'ONEMA.

Toutes les manœuvres sont progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à :

- réduire les à-coups artificiels,
- éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure),
- limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques,
- limiter la dégradation des lits et des berges de la rivière,

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

1.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne font pas obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Aisne et respectent les cotes caractéristiques ci-dessous.

Cotes caractéristiques de fonctionnement des nouveaux barrages (en m NGF)

Ouvrage	Niveau de régulation maximal		Retenue normale
	C_{min}	C_{max}	Retenue Normale
A6 - CARANDEAU	32.75	33.05	32.90

Les cotes ci-dessus sont mesurées au niveau de la sonde amont du barrage.
En fonctionnement normal, les objectifs d'exploitation sont les suivants :

a - Hors période de crue

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues, avec une marge de manœuvre comprise dans la plage de régulation (C_{min} et C_{max}).

b - En période d'étiage

Le débit réservé (débit égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur) est fixé à 6,6 m³/s. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel. Les débits réservés sont assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec priorité d'alimentation des passes à poissons.

Dans tous les cas et notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, les manœuvres du barrage sont effectuées de manière coordonnée afin de maintenir pour chacun des barrages, les débits réservés.

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre des arrêtés de restriction des usages de l'eau en vigueur dans le département de l'Aisne, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de ces arrêtés.

c - En période de crue

En période de crue, le barrage est effacé lorsque la cote amont est supérieure à C_{max} .
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas aggraver les conséquences de la crue et assurer la transparence de l'ouvrage.

1.3 - Exploitation en période de travaux

Sont considérées comme travaux, les opérations programmées par le bénéficiaire de l'autorisation relatives à la maintenance ou le Gros Entretien et Renouvellement (GER) de l'ouvrage, préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau et à l'ONEMA, conformément à l'article 21 du présent arrêté.

1.4 - Exploitation en circonstances exceptionnelles

En cas de survenue d'au moins une des circonstances exceptionnelles listées ci-dessous, les dispositions prévues à l'article 30 du présent arrêté sont immédiatement mises en œuvre.

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles, les événements suivants :

- pollution,
- étiage très sévère,
- gel,

- séisme,
- accident de navigation,
- acte de malveillance,
- dysfonctionnement important du barrage,
- dégradations importantes des infrastructures,
- érosion importante des berges.

2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages sont conformes au présent règlement d'eau.

Ces consignes sont établies et transmises au service de police de l'eau dans le délai prescrit à l'article 13 du présent arrêté.

3 - Mesures de sauvegarde

Les eaux seront utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- **Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des poissons :**
le projet intéresse un cours d'eau qui sera classé à terme comme axe migrateur pour le saumon atlantique et pour l'anguille européenne.

A ce titre chaque barrage de navigation est doté en rive gauche d'un ouvrage de franchissement piscicole destiné à assurer la montaison des migrateurs.

- **Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre :** néant

- **Gestion des déchets :** le bénéficiaire de l'autorisation procède à l'enlèvement régulier des déchets accumulés en amont de l'ouvrage.

- **Repère :** un repère est posé au niveau de chaque barrage, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en un point qui est validé ensemble avec le service police des eaux, en tenant compte des pratiques actuelles de Voies Navigables de France.

Ce repère est définitif et invariable (rattaché au nivellement général de la France). Il est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

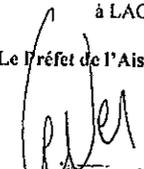
L'échelle limnimétrique, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, reste toujours accessible aux agents du service police de l'eau et de l'ONEMA (ou commissionnés par eux) qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de sa conservation.

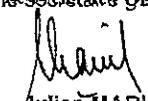
- **Obligations de mesures à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :** le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation décrits ci-dessus, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents du service police de l'eau et de l'ONEMA, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Fait le 13 MARS 2015

à LAON,
Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE DEUN

Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Julien MARION



PREFET DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'OISE

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 88.5 situé au PR 88+500 et PS 89.1 situé au PR 89+100, de l'autoroute A16, pendant la période comprise entre le 29 juin et le 24 juillet 2015

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers",

Vu la demande du 27 avril 2015 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. Nord du 30 avril 2015,

Vu l'avis du Major Randu commandant le Peloton Autoroutier à BEAUVAIS, du 18 juin 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 88.5 situé au PR 88+500 et PS 89.1 situé au PR 89+100 de l'autoroute A16, pendant la période comprise entre le 29 juin et le 24 juillet 2015,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 88.5 situé au PR 88+500 et PS 89.1 situé au PR 89+100, de l'autoroute A16, seront autorisés pendant la période comprise entre le 29 juin et le 24 juillet 2015.

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 88.5 situé au PR 88+100 et PS 89.1 situé au PR 89+100 de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1

Réfection des ouvrages PS 88.5 et PS 89.1 dans le sens Paris - Boulogne

Planning prévisionnel : du lundi 29 juin 2015 à 10h00 au vendredi 3 juillet 2015 à 12h00, et du lundi 6 juillet 2015 à 10h00 au vendredi 10 juillet 2015 à 12h00.

Restrictions : Basculement total de la circulation du sens Paris - Boulogne sur le sens Boulogne - Paris du PR 87+940 au PR 90+130.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Phase 2

Réfection des ouvrages PS 88.5 et PS 89.1 dans le sens Boulogne - Paris

Planning prévisionnel : du lundi 13 juillet 2015 à 10h00 au vendredi 17 juillet 2015 à 12h00, du lundi 20 juillet 2015 à 10h00 au vendredi 24 juillet 2015 à 12h00.

Restrictions : Basculement total de la circulation du sens Boulogne - Paris sur le sens Paris -b Boulogne du PR 90+130 au PR 87+940.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Les travaux de la phase 2 débiteront dès l'achèvement des travaux de la phase 1.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.



ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile

La SANEF, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

ARTICLE 5

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF (Centre d'exploitation de Beauvais).

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.





ARTICLE 8

- le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 23 JUIN 2015

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
le Responsable du Service de la Sécurité,
de l'Expertise et des Crises par intérim,

Benoît HERLEMONT

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

Service de la Sécurité,
de l'Expertise et des Crises

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 2
entre le PR 0+000 et le PR 2+800

Communes du Plessis-Belleville et de Lagny-le-Sec

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifiée,

Vu la circulaire n° 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France,

Vu la circulaire de M. le Ministre d'État, Ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers",

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté permanent n° 06BCI071 du 26 octobre 2006 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers sur le réseau national dans le département de Seine-et-Marne, supportant les restrictions de basculement total des voies de circulation en Seine-et-Marne,

Vu le dossier d'exploitation du 10 juin 2015 par lequel M. le Responsable du CEI de Villeparisis fait connaître que la réalisation de renouvellement de couche de roulement sur la RN 2 entraînera des restrictions de circulation sur la RN 2 du PR 0+000 au PR 2+800 dans les deux sens, dans la période comprise entre le 29 juin et le 10 juillet 2015 inclus,

Vu l'avis de M. le Maire du Plessis-Belleville,

Vu l'avis de M. le Maire de Lagny-le-Sec,

Vu l'avis des services de l'UTD de Pont-Sainte-Maxence,

Vu l'avis de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,

Vu l'avis de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dammartin-en-Goële,

Vu l'avis de la DIR Nord/AGER Est/District de Laon,

Vu l'avis du Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est /DiRIF,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier «non courant» au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures en urgence pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Dans la période comprise entre le 29 juin et le 10 juillet 2015 inclus, sur le territoire des communes du Plessis-Belleville et de Lagny-le-Sec, la circulation sur la RN 2, entre le PR 0+000 et le PR 2+800, est réglementée.

Article 2

Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 3

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes, du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France, AGER Est UER de Champigny, CEI de Villeparisis.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6

Les restrictions de circulation sont les suivantes :

La Route Nationale 2 sens Soissons - Paris est fermée au PR 2+950 avec sortie obligatoire vers la RN 330 :

La section interdite à la circulation est celle du PR 2+950 au droit de la sortie N 330 jusqu'au PR 1+100 au droit de la bretelle d'accès depuis la RD 84.

Un itinéraire de déviation est mis en place par :

- la RN 330 vers Meaux
- la RD 84 vers Eve
- la RN 2 vers Paris
- fin de déviation

La fermeture de la RN 2 dans le sens Province - Paris est amenée par une séquence de signalisation entre le PR 4+850 et le PR 2+950.

- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 3+900 au PR 2+950.
- Une voie sur deux est neutralisée par Flèches Lumineuses de Rabattement entre les PR 3+350 de la voie puis un guidage par cônes jusqu'à la sortie RN 330 (Senlis/Meaux).
- La sortie de la RN 2 par la bretelle Meaux/Senlis au PR 2+950.

La bretelle d'accès à la RN 2 vers Paris depuis la RN 330 est fermée.

Un itinéraire de déviation est mis en place par :

- la RN 330 vers Meaux
- la RD 84 vers Eve
- la RN 2 vers Paris
- fin de déviation

Le tourne-à-gauche en axe de la N 330 au droit de la bretelle fermée est neutralisé par cônes K5a.

Restrictions de nuit sur Section 2 :

Basculement de circulation et bouchon mobile

- La chaussée dans le sens des PR décroissants (Soissons - Paris) est fermée entre le PR 1+300 dans l'Oise et le PR 15 en Seine-et-Marne et basculée sur la chaussée opposée.
- La chaussée du sens des PR décroissants (Paris - Soissons) est circulée à double sens entre le PR 15 en Seine-et-Marne et le PR 1+300 dans l'Oise.
- La vitesse est limitée à 90 km/h sur les zones de neutralisation d'une voie sur deux.
- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la zone basculée et à 50 à l'approche des points de basculement.
- La voie rapide est neutralisée en amont du point de basculement sens Soissons - Paris (W) entre les PR 3+000 et 1+300 dans l'Oise.
- La voie rapide est neutralisée en amont du point de basculement sens Paris - Soissons (Y) entre les PR 14+300 et 15+000 en Seine-et-Marne.
- La mise en place et la dépose du balisage du basculement effectif sont réalisées sous fermeture brève de la circulation par bouchon mobile dans le sens Soissons - Paris avec le concours des forces de l'ordre compétentes (Gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin).

La bretelle d'accès à la RN 2 vers Paris depuis la RD 84 (Lagny-le-Sec/Eve) est fermée.

Un itinéraire de déviation est mis en place par :

- la RD 84 vers Lagny-le-Sec
- la RN 330 vers Ermenonville
- la RN 2 vers Paris
- fin de déviation

-83-

-84-

La vitesse est limitée à 90 km/h en journée sur les zones où la circulation se fait sur la chaussée rabotée sur la RN 2 sens Soissons vers Paris entre les PR 0 et 2+600.

La bretelle d'accès à la RN 2 vers Paris depuis la RD 84 (Lagny-le-Sec/Eve) est fermée.

Un itinéraire de déviation est mis en place par :

- la RD 84 vers Lagny-le-Sec
- la RN 330 vers Ermenonville
- la RN2 vers Paris
- fin de déviation

Neutralisation de voies en section courante de la RN 2 entre les PR 1+600 et 0+900.

La voie de droite est neutralisée sur la RN 2 sens Soissons - Paris entre les PR 1+600 et 0+900 en journée.

La vitesse est limitée à 90 km/h sur la section neutralisée.

Article 7

Les restrictions de circulation s'appliquent, de nuit et de jour, les horaires de mise en place des balisages sont :

- de 21h00 à 05h30 pour la fermeture de la section courante et le basculement de circulation,
- de 20h00 à 06h00 pour les fermetures de bretelles et les neutralisations nocturnes de voies,
- de 06h00 à 20h00 pour la fermeture de bretelle d'accès à la RN 2 vers Paris depuis la RD 84.

La durée prévisionnelle du chantier est de 6 jours + 2 jours de réserve.

Article 8

L'interdistance entre le présent chantier et d'autres chantiers «courants» pourra être inférieure à celles décrites dans la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996.

Article 9

- le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise
- le Sous-Préfet de Senlis
- le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est
- le Responsable du District de Laon
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise
- le Président du Conseil départemental de l'Oise - Direction de la voirie départementale
- le Commandant du Groupement de gendarmerie de Beauvais
- le Commandant de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin
- le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise
- le Responsable du SAMU de l'Oise
- le Maire de la commune du Plessis-Belleville
- le Maire de la commune de Lagny-le-Sec
- les Présidents des Syndicats de Transporteurs
- les co-Directeurs du C.R.I.C.R. Nord

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 26 juin 2015

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,



Jean-François TURBIL



PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant le régime d'ouverture au public de la Trésorerie de Bresles (60) à compter du 1^{er} mai 2015.

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} A compter du 1^{er} mai 2015, la Trésorerie de Bresles sise 1 rue de la Chaussée, sera ouverte au public les lundi, mardi, jeudi, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures et le vendredi matin de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **23 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

-87-

CONSEIL
NATIONALES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-06-11-A-00072241
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

AZ SECURITE
A l'attention du dirigeant
563 rue de Paris
60520 LA CHAPELLE EN SERVAL

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 01/06/2015, par Monsieur AIT ABDELROUI Zouhair, n°(e) le 13/09/1987 à AIN EL HAMMAN Algérie, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AZ SECURITE sis 563 rue de Paris 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL,
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-06-11-20150485202 est délivrée à AZ SECURITE, sis 563 rue de Paris, 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL et de numéro SIRET ou autre référence 81133769000010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/06/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Pasteur - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pouvez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-06-11-A-00072241
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

J.M.K. SECURITE
A l'attention du dirigeant
centre d'affaires le coryphée bat Alto
BP 455
5 rue de Maldstone
60004 BEAUVAIS CEDEX

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 03/05/2015, par Monsieur KWELLE Jacques, né(e) le 17/05/1964 à DOUALA Cameroun, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement J.M.K. SECURITE sis 5 rue de Maldstone centre d'affaires le coryphée bat Alto BP 455 60004 BEAUVAIS CEDEX.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

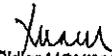
DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-06-11-20150486326 est délivrée à J.M.K. SECURITE, sis 5 rue de Maldstone, 60004 BEAUVAIS CEDEX et de numéro SIRET ou autre référence 50526093500026.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/06/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-06-11-A-00072241
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

OBJECTIF SECURITY PRIVEE
A l'attention du dirigeant
6-8 avenue de Creil
60300 SENLIS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 13/05/2015, par Madame SAADI Theus, née(e) le 24/05/1987 à IGHRAM Algérie, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement OBJECTIF SECURITY PRIVER sis 6-8 avenue de Creil 60300 SENLIS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

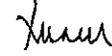
DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-06-11-20150473813 est délivrée à OBJECTIF SECURITY PRIVEE, sis 6-8 avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 80993168600012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/06/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-06-11-A-00072241
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

VISION SP
A l'attention du dirigeant
6-8 Avenue de Creil
60300 SENLIS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 30/03/2015, par Monsieur BAROUDI Khir Edline, n(e) le 21/10/1977 à SOUAHILIA Algérie, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement VISION SP sis 6-8 Avenue de Creil 60300 SENLIS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-06-11-20150476365 est délivrée à VISION SP, sis 6-8 Avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 80983927700013.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle site 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

